

Evolution de la délinquance juvénile

Jugements pénaux des adolescents, de 1946 à 2004



La série «Statistique de la Suisse»
publiée par l'Office fédéral de la statistique (OFS)
couvre les domaines suivants:

- 0** Bases statistiques et produits généraux
- 1** Population
- 2** Espace et environnement
- 3** Vie active et rémunération du travail
- 4** Economie nationale
- 5** Prix
- 6** Industrie et services
- 7** Agriculture et sylviculture
- 8** Energie
- 9** Construction et logement
- 10** Tourisme
- 11** Transports et communications
- 12** Monnaie, banques, assurances
- 13** Protection sociale
- 14** Santé
- 15** Education et science
- 16** Culture, société de l'information, sport
- 17** Politique
- 18** Administration et finances publiques
- 19** Criminalité et droit pénal
- 20** Situation économique et sociale de la population
- 21** Développement durable et disparités régionales et internationales

Evolution de la délinquance juvénile

Jugements pénaux des adolescents, de 1946 à 2004

Rédaction Renate Storz

Editeur Office fédéral de la statistique (OFS)

Editeur: Office fédéral de la statistique (OFS)

Complément d'information: Daniel Fink, section criminalité et droit pénal, OFS, tél. 032 713 62 94, e-mail: daniel.fink@bfs.admin.ch

Auteur: Renate Storz

Diffusion: Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel
tél. 032 713 60 60 / fax 032 713 60 61 / e-mail: order@bfs.admin.ch

Numéro de commande: 857-0700

Prix: 8 francs (TVA excl.)

Série: Statistique de la Suisse

Domaine: 19 Criminalité et droit pénal

Langue du texte original: Allemand

Traduction: Services linguistiques de l'OFS

Page de couverture: R. Hirter, Berne

Graphisme/Layout: OFS

Copyright: OFS, Neuchâtel, 2007
La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, si la source est mentionnée

ISBN: 978-3-303-19033-3

Table des matières

L'essentiel en bref	5	3	Peu d'infractions à la loi sur les stupéfiants et à la loi sur la circulation routière	17	
Avant-propos	7	4	Sanctions pénales prononcées contre les adolescents	19	
1	Problématique et méthode	9	4.1	Une minorité de mesures éducatives	19
1.1	Les séries chronologiques de longue durée	9	4.2	Types de mesures éducatives: moins de placements extrafamiliaux	20
1.2	Limites des statistiques relatives aux jugements pénaux	10	4.3	Types de punitions disciplinaires: astreinte au travail plutôt que détention	21
2	Evolution des jugements prononcés en vertu du code pénal	11			
2.1	Toujours plus d'adolescents poursuivis pénalement	11	Annexes		
2.2	Davantage de jugements chez les adolescents que chez les adultes	12	Tableaux	23	
2.3	Caractéristiques sociodémographiques des adolescents jugés	13	Métainformations	37	
2.3.1	La délinquance juvénile reste un phénomène masculin	13	Données originales	42	
2.3.2	La délinquance des jeunes étrangers: un phénomène récent	14			
2.4	Les infractions contre le patrimoine, infractions les plus fréquentes	15			

L'essentiel en bref

Ce rapport a pour but d'apporter une contribution au débat sur l'évolution de la délinquance des adolescents. Celle-ci est présentée pour la première fois sur une longue période, à partir de données statistiques harmonisées sur les jugements pénaux de mineurs.

Les résultats montrent que la hausse de la délinquance juvénile n'est pas un phénomène nouveau. Elle s'observe d'une manière presque continue depuis les premiers relevés statistiques en 1934. Mais la hausse de la délinquance des adolescents s'est accompagnée d'une baisse constante du nombre de condamnations pénales des adultes. On peut donc affirmer qu'une augmentation de la délinquance des mineurs ne conduit pas, même sur une longue période, à une hausse de la criminalité chez les adultes. La délinquance des adolescents semble être plutôt un phénomène épisodique lié à une période particulière du développement de l'individu.

La structure des infractions a très peu évolué au cours de la période considérée: il s'agit dans la grande majorité des cas d'infractions, généralement d'importance mineure, contre le patrimoine, suivies d'infractions à la loi sur les stupéfiants et à la loi sur la circulation routière. Les jugements pour des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle sont peu nombreux, même si leur part a augmenté au cours des vingt dernières années. La répartition des infractions par sexe est restée stable: les jugements concernent majoritairement des jeunes de sexe masculin.

En ce qui concerne les sanctions, on observe que le «placement extra-familial» (maison d'éducation, famille d'accueil, détention), sanction relativement lourde, autrefois prédominante, a été progressivement abandonné au profit de mesures ambulatoires et, depuis le milieu des années 70, d'astreintes au travail. On peut en déduire que le nombre d'infractions graves n'a pas augmenté, ni celui des jeunes en situation difficile, malgré la hausse du nombre d'adolescents jugés.

Avant-propos

Selon ses lignes directrices, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a pour tâche première d'observer des domaines clés de la société suisse. Cette observation se définit non seulement par rapport au présent, mais également par rapport au passé, qui seul permet de comprendre le présent, et par rapport à l'avenir qui doit être exploré à travers des pronostics quant aux évolutions possibles ou probables.

En 1996 déjà, la section Criminalité et droit pénal de l'OFS, anciennement nommée section du droit pénal et de la justice, faisait un pas en direction de la mise en forme de 50 ans de la statistique des condamnations pénales. On s'est alors efforcé de commenter les données couvrant les années de 1946 – date de parution de la première publication annuelle relative aux condamnations – à 1995, sans toutefois trouver un instrument adéquat pour la publication de l'ensemble des données. Depuis 2000, un grand nombre de données sur les condamnations pour la période de 1984 à aujourd'hui est accessible à travers le portail statistique. Il a été nécessaire de trouver une possibilité de publier les données de la période avant 1984.

Afin de répondre à des demandes régulières provenant de divers milieux, un certain nombre de travaux ont été entrepris pour établir des séries chronologiques. Avec chaque nouvelle série construite – sur les condamnations, sur les jugements, les sanctions, l'offre de places dans les prisons, ou la population pénitentiaire – de nouvelles questions relatives aux unités de relevés et aux modes de comptage, de pondération et d'exploitation faisaient surface. La fiabilité des données sérialisées était posée. Il devenait rapidement évident que seule une publication commentée de l'ensemble des tableaux constituerait une bonne solution.

L'Office fédéral de la statistique a alors mandaté Renate Storz, ancienne collaboratrice de la section Criminalité et droit pénal pour l'élaboration d'une étude. Cette étude visait à documenter, le plus généralement possible, les problèmes de la constitution de séries chronologiques et de proposer des solutions commentées. En

raison de sa complexité, il a été décidé de traiter en premier lieu la série des jugements pénaux des mineurs. Ce choix était d'autant plus judicieux que la problématique du volume et de la structure de la violence des jeunes naît dès 2000. On peut parler de complexité de la statistique des jugements pénaux des mineurs en raison de l'existence de trois phases différentes correspondant à trois relevés différents; la comparaison des résultats exige qu'ils soient d'abord harmonisés. Il faut noter qu'en plus les modes d'exploitation des données et de pondération des infractions ont changé; finalement, c'est les limites d'âge qui ont été modifiées.

En raison du volume des données et des ressources mises en œuvre, il a été possible de traiter toutes les dimensions essentielles de l'application du droit pénal des mineurs. Cependant, l'obligation de l'inscription des jugements pénaux des mineurs étant limitée entre 1946 (1936) et 1971 aux adolescents de 15 à moins de 18 ans, l'étude n'a pu porter que sur ce groupe de mineurs. Les dimensions traitées portent sur le volume et la structure des infractions selon les lois et le volume et la structure des sanctions. Les dimensions démographiques ont également été étudiées.

Tout aussi importante que la présentation d'ensemble de l'évolution de la délinquance juvénile est la mise en forme des données originales et des métainformations. Elles forment ensemble un savoir essentiel à toute future étude de ces données, de nouvelles précisions pouvant être ajoutées dans l'avenir. Elles constituent en même temps la preuve de la mise en œuvre, dès les premiers temps de ces relevés, de procédures complexes de traitement des données pour traduire statistiquement la réalité de l'application du droit pénal.

Avec cette étude d'ensemble des jugements pénaux des mineurs, un premier pas a été fait dans l'étude de l'évolution de la délinquance juvénile qui soulève de nouvelles questions: Quelles sont les limites de cette exploration statistique de la réalité? Quelle relation entretient-elle avec le changement des perceptions sociales sur la délinquance des mineurs? Les problèmes

de la jeunesse connaissent-ils des conjonctures, des périodes de traitement pénal plutôt que social, des périodes où le droit pénal semble être engagé pour les résoudre? Les séries chronologiques présentées dans cette publication fournissent des bases pour traiter diverses problématiques; le traitement d'autres objets de recherche demandera cependant des études plus approfondies qui ne peuvent être réalisées par l'Office fédéral de la statistique. Pour cela il faudrait envisager des partenariats plus larges.

Neuchâtel, 15 juillet 2007

1 Problématique et méthode

Les propos alarmistes sur la hausse de la délinquance des adolescents se fondent essentiellement sur un petit nombre d'affaires graves, dont les médias se font l'écho, alors que la délinquance juvénile n'est pas un phénomène nouveau. De tout temps l'on a craint que les conduites déviantes des jeunes ne préfigurent la criminalité des adultes à venir.

Pour pouvoir vérifier statistiquement si cette crainte est fondée, il faudrait disposer de données statistiques directes sur les comportements des jeunes, données qui font aujourd'hui défaut. La plupart des études qui ont été consacrées jusqu'ici à l'évolution de la délinquance des jeunes s'appuient sur des données statistiques¹ issues de sources policières ou judiciaires. Ces études indiquent toutes une hausse de la délinquance des adolescents, mais elles donnent de cette hausse des interprétations très divergentes, comme le montrent les exemples suivants:

- Trois enquêtes réalisées auprès d'un échantillon de la population suisse en 1987, 1998 et 2000 (enquêtes de victimisation), dont les résultats ont été confrontés à la statistique policière de la criminalité et à la statistique des jugements pénaux des mineurs, semblent indiquer que ces statistiques sous-estiment l'augmentation de la délinquance – notamment des actes de violence – chez les adolescents².
- Une analyse de la statistique policière de la criminalité – réalisée à défaut de «données issues d'enquêtes répétées selon une procédure uniforme» (enquêtes de victimisation) – est arrivée à la conclusion que les ado-

lescents commettent sans doute aujourd'hui davantage d'infractions violentes que par le passé, mais que l'enregistrement de ces infractions s'est intensifié sous la pression de l'opinion publique, de sorte que la hausse de la criminalité des adolescents serait plutôt surestimée³.

- Une analyse plus récente de la statistique policière de la criminalité et de la statistique des jugements pénaux des mineurs semble indiquer que l'augmentation du nombre de jeunes délinquants enregistrés par la police est un artefact résultant d'une sensibilité toujours plus sélective aux comportements problématiques des adolescents et d'un changement d'attitude des autorités face à ces comportements⁴.

1.1 Les séries chronologiques de longue durée

L'évolution de la délinquance juvénile depuis 1934 est présentée pour la première fois, sur la base des jugements pénaux prononcés contre des adolescents de 14/15 ans à 17 ans. L'analyse, qui se fonde sur de longues séries chronologiques, fait apparaître une image assez différente de celle qui ressort de l'étude de séries plus courtes⁵. Elle apporte un éclairage nouveau dans le débat sur la hausse de la délinquance (enregistrée et sanctionnée) chez les adolescents et permet de nuancer les idées actuelles sur la question.

¹ Pour une présentation des enquêtes et des données statistiques existantes, voir Fink, Daniel: *Adolescents et Criminalité. Introduction de la nouvelle statistique des jugements pénaux des mineurs*. In: Bauhofer, Stefan; Bolle, Pierre-H.; Dittman, Volker; Niggli, Marcel Alexander (éd.): *Jeunesse et droit pénal*. Zurich 1998.

Pour un état des lieux de la statistique de la criminalité voir Fink, Daniel: *État et perspectives de la statistique de la criminalité*. In: Groupe de travail suisse de criminologie: *Revue suisse de criminologie*. Numéro 2/2005.

² Gabaglio, Simon; Gillieron, Gwladys; Killias, Martin: *La délinquance juvénile a-t-elle vraiment augmenté?* *Crimscope* numéro 30, 2005. Simonin, Mathieu; Killias, Martin; Villetaz, Patrice: *La délinquance juvénile augmentation depuis 50 ans*. In: *Crimscope* numéro 23, 2004.

³ Manuel Eisner: *Die Zunahme von Jugendgewalt – Fakt oder Artefakt?* In: Eisner, Manuel; Manzoni, Patrik: *Gewalt in der Schweiz. Studien zu Entwicklung, Wahrnehmung und staatlicher Reaktion*. Coire/Zurich 1998.

⁴ Storz, Renate: *Statistik der Jugendkriminalität: Welche Trends?* In: *Vierteljahresschrift für Heilpädagogik und ihre Nachbargebiete*. Numéro 4/2002.

⁵ Par exemple, la statistique des homicides montre depuis 1970 une augmentation continue de la fréquence des homicides, mais si l'on considère la série chronologique depuis 1877, on constate que la fréquence des homicides a fortement baissé sur le long terme. Storz, Renate; Besozzi, Claudio: *Gewaltkriminalität*. In: Weis, Walter (éd.): *Gesundheit in der Schweiz*. Zurich 1993.

Les données du recueil des jugements inscrits au casier judiciaire ont été exploitées, recueil créé par les services statistiques de la Confédération en collaboration avec le Bureau central de police en 1946, soit après l'entrée en vigueur du code pénal suisse en 1942. L'établissement de ce recueil statistique a été rendu possible par l'obligation légale faite aux tribunaux d'inscrire un extrait de certains jugements au casier judiciaire. Les données ont été établies selon des critères déterminés et publiées annuellement sous forme de tableaux.

L'obligation d'inscrire les jugements pénaux des mineurs au casier judiciaire ayant été en grande partie abrogée en 1974, les chiffres des années ultérieures reposent sur des estimations et sur les relevés que l'Office fédéral de la statistique réalise depuis 1984 directement auprès des autorités pénales des mineurs.

Les données statistiques ainsi établies couvrent une période de 59 ans (dans certains cas de 71 ans ou de 49 ans). Comme elles proviennent de sources diverses et qu'elles ont été relevées selon des méthodes différentes, le premier travail a consisté à les mettre en forme et à les harmoniser pour obtenir des séries chronologiques cohérentes. Les séries comprennent majoritairement des jugements pénaux sanctionnant des délits ou des crimes. Les infractions légères, qui sont aussi les plus fréquentes, – vols de peu d'importance (art. 139 CP en relation avec l'art. 172^{ter} CP), voies de fait (art. 126 CP), consommation de stupéfiants (art. 19a chiffre 1 LStup), infractions routières (art. 90 chiffre 1 LCR) – ne figurent pas dans les séries, ou bien ont dû en être exclues pour des raisons de comparabilité.

Les données originales sont présentées, avec des informations de référence et une description de la procédure de mise en forme des données dans les annexes «Données originales» et «Métainformations».

1.2 Limites des statistiques relatives aux jugements pénaux

Dans quelle mesure les données présentées dans ce rapport reflètent-elles l'évolution réelle des comportements délinquants des adolescents? Pour pouvoir répondre à cette question, il faut observer de plus près le processus d'établissement de ces données.

Les actes pénalement répréhensibles n'acquièrent généralement de visibilité sociale qu'à partir du moment où les autorités de poursuite pénale, notamment les autorités policières, les juges d'instruction et les juges ou tribunaux des mineurs, s'en saisissent. Qu'une infraction

aboutisse ou non à un jugement et apparaisse ensuite dans les statistiques dépend de beaucoup de facteurs qui peuvent n'avoir aucun rapport avec l'acte commis. Il faut en premier lieu que l'infraction soit découverte et que les victimes ou lésés déposent plainte. La découverte de l'infraction dépend également en partie des stratégies de surveillance de la police, par exemple de la fréquence des contrôles routiers et des opérations de recherche de stupéfiants. Tous ces facteurs exercent – en plus de la fréquence effective des infractions (dont une partie seulement est finalement connue et enregistrée) – une grande influence sur le nombre d'affaires recensées. Qu'il y ait ou non, finalement, un jugement dépend enfin de considérations relatives à l'opportunité d'engager des poursuites et de l'appréciation des juges.

Les enquêtes criminologiques ont montré que la majorité des infractions restent dans l'ombre («chiffre noir»), soit qu'elles n'aient pas été découvertes, soit qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une plainte, soit que leurs auteurs n'aient pas pu être appréhendés. Une petite partie seulement des infractions sont jugées et apparaissent finalement dans la statistique des jugements. Les méthodes de relevés statistiques elles-mêmes exercent un certain effet de sélection.

Le processus de filtrage qui se produit entre le moment où les infractions sont commises et le moment où un jugement est prononcé, ainsi que les règles et les pratiques de la saisie statistique des jugements pénaux, font que les données statistiques publiées ne représentent qu'un extrait de la délinquance réelle.

Pour les infractions courantes de peu de gravité, les sanctions prononcées et la mesure de la peine infligée sont d'abord l'expression de l'appréciation des juges. Or l'appréciation des juges évolue au fil du temps, les sanctions infligées et la mesure de la peine prononcée varient selon les lieux et les époques⁶. Il est néanmoins possible, sur la base des sanctions et de la mesure de la peine prononcée, de se faire une idée de la gravité des infractions sanctionnées.

⁶ Vaucher, S.; Storz, R.; Rônez, S.: *Délinquance routière et récidive. Taux de recondamnation et effets des sanctions*. Office fédéral de la statistique, Neuchâtel, 2000.

2 Evolution des jugements prononcés en vertu du code pénal

Les jugements prononcés en vertu des codes pénaux cantonaux ont été relevés sans interruption entre 1934 et 1971 par les services statistiques fédéraux, avec la collaboration du casier judiciaire. En 1942, les codes pénaux cantonaux ont été remplacés par le code pénal suisse. Les anciens codes cantonaux et le code pénal suisse concernent essentiellement la criminalité «classique». Des données sur les infractions aux lois annexes ne sont disponibles que pour la période récente et sont moins différenciées. Les séries chronologiques utilisées concernent donc principalement les jugements basés sur le code pénal pour les crimes et délits.

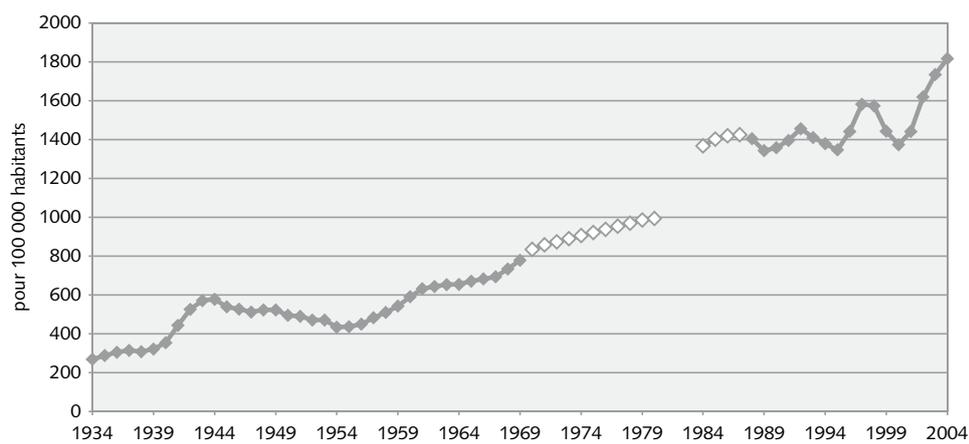
2.1 Toujours plus d'adolescents poursuivis pénalement

Le nombre d'adolescents condamnés pour des crimes ou délits a augmenté de 1934 à 2004 (**tableau 1**). Les jugements pénaux d'adolescents inscrits au casier judiciaire sont cinq fois plus nombreux en 1980 qu'en 1934, année où les relevés statistiques ont commencé, et sept fois plus nombreux en 2004.

Le **graphique 1** présente l'évolution du nombre de jugements pour 100'000 adolescents de la population résidente (**taux de jugement**). On distingue clairement sur cette courbe trois périodes. Une première augmentation d'un tiers s'observe en 1942, au moment du passage des codes pénaux cantonaux au code pénal suisse, mais elle est suivie d'une baisse du même ordre de grandeur au cours des dix années qui ont suivi la fin de la Seconde Guerre mondiale. Une seconde période de hausse, plus lente et continue, s'est amorcée en 1955⁷.

Taux de jugements pénaux des adolescents

G 1



© Office fédéral de la statistique (OFS)

⁷ Cette hausse est confirmée pour les années 1974 à 1980 par l'analyse des rapports d'activité des tribunaux des mineurs des cantons de Zurich, de Berne et de Vaud, dans Heine, G., Locher G.: *Jugendstrafrechtspflege in der Schweiz*. Max-Planck-Institut, Freiburg im Breisgau, 1984, p. 58ss.

Une troisième période de hausse, plus marquée, – de l'ordre de 60 pour cent –, est à mettre en relation avec l'abandon, en 1984, des relevés basés sur le casier judiciaire au profit de relevés directs auprès des autorités judiciaires des mineurs⁸. Comme ces relevés directs tiennent compte de certaines contraventions, qui n'étaient pas relevées avant 1984 parce que non inscrites au casier judiciaire, les taux présentés dans le graphique sont des estimations fondées sur les données relevées avant 1974 et à partir de 1999. Un dernier changement intervenu dans la méthode du relevé en 1999 n'a pas eu d'effet notable sur le taux de jugement des adolescents.

Les règles d'inscription au casier judiciaire ont été plusieurs fois modifiées jusqu'en 1980. Les contraventions ne sont plus inscrites au casier judiciaire depuis 1962, et l'obligation d'inscription a été abrogée en 1971 pour une partie des crimes et des délits. Ces changements ont eu pour effet de réduire la part des jugements enregistrés par rapport à l'ensemble des jugements prononcés. Mais malgré ces critères d'inscription plus restrictifs, le nombre des jugements enregistrés pour 100'000 adolescents résidants a augmenté au cours de cette période plus vite qu'au cours de la période plus récente durant laquelle les données ont été relevées directement auprès des juridictions des mineurs. On constate par ailleurs que les deux révisions des règles d'inscription au casier judiciaire n'ont infléchi que très légèrement la courbe du taux de jugement des adolescents.

D'une manière générale, cette courbe montre que, à l'exception des années d'après-guerre, le nombre d'adolescents condamnés pénalement n'a cessé d'augmenter. Cette hausse de la délinquance juvénile est en rapport avec les profondes mutations sociales qui se sont produites durant la même période: crises économiques, bouleversement de l'équilibre social pendant la guerre, urbanisation, augmentation de la mobilité individuelle, nouvelles pratiques commerciales (systèmes de self-service, grands magasins)⁹.

La délinquance juvénile étant essentiellement de nature non planifiée, spontanée, opportuniste, il est probable que l'augmentation de longue durée de la délinquance des adolescents soit en relation avec ces muta-

tions sociales, qui ont fait naître de nouvelles occasions et incitations à commettre des infractions (structure des opportunités). Le vol à l'étalage, par exemple, est devenu une infraction courante après la création des magasins en libre-service. Dans les transports publics, la fraude a été favorisée par la suppression des contrôles réguliers et de la vente des billets dans les véhicules. Ce ne sont là que deux exemples de facteurs qui ont pu influencer l'évolution de la délinquance juvénile, parmi lesquels on peut citer encore l'augmentation de la mobilité et l'anonymisation des villes et des quartiers. Corollaire de cette évolution: le soin de réagir aux comportements problématiques des adolescents a été progressivement délégué par la famille à la police et à la justice.

2.2 Davantage de jugements chez les adolescents que chez les adultes

La hausse de la délinquance chez les adolescents doit-elle faire craindre l'émergence d'une génération de futurs criminels? L'accroissement continu du taux de jugement représente-t-il un phénomène propre à l'âge adolescent? Ou, dit autrement, le nombre d'adultes condamnés selon le code pénal augmente-t-il également?

Pour répondre à ces questions, il est possible de se référer aux données relatives aux condamnations prononcées contre les adultes et, à partir de 1958, aux condamnations des jeunes adultes (**tableau 2**).

Ces données montrent que le nombre d'adultes condamnés selon le code pénal est en 2004 environ 63 pour-cents plus élevés qu'en 1934¹⁰. Compte tenu de l'accroissement de la population adulte, la proportion d'adultes condamnés en vertu du code pénal a même diminué d'environ 20 pour-cents (450 pour 100'000 habitants en 2004 contre 600 en 1934¹¹; **graphique 2**). Le taux de condamnations des jeunes adultes de 18 à 24 ans est plus élevé que celui des adultes dans leur ensemble. Son évolution n'est pas soumise à d'importantes variations (1958 environ 1120, en 2004 près de 1250 condamnations pour 100'000 habitants).

⁸ Par conséquent, les données extraites du casier judiciaire de 1934 à 1980 paraissent ne pas comprendre tous les jugements qui auraient dû y figurer selon l'ordonnance. Voir les métainformations, section II.3

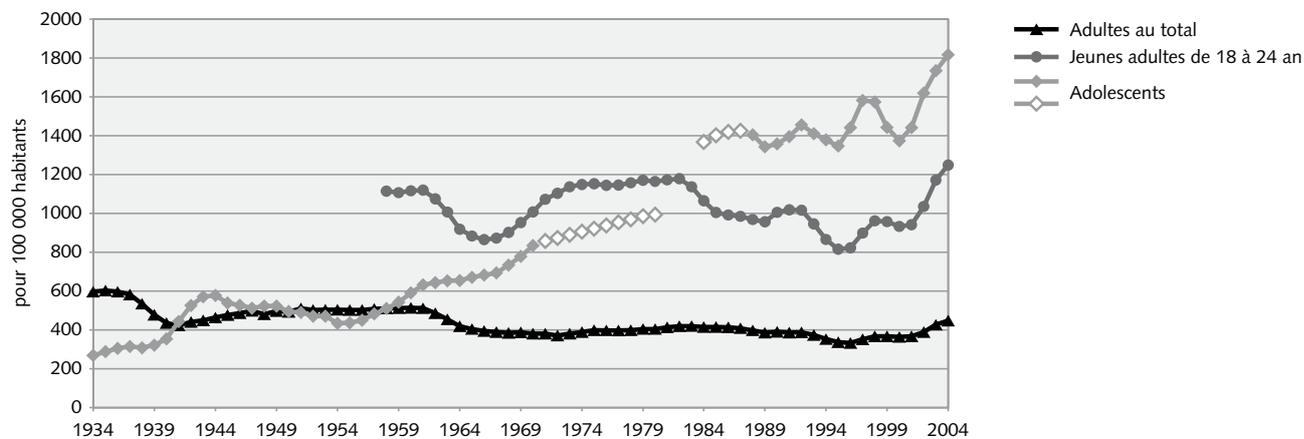
⁹ Voir Schultz, Hans: *L'évolution de la criminalité en Suisse de 1929 à 1963*. In: Revue de science criminelle et de droit pénal comparé. Paris, numéro 20 (1965).

¹⁰ Il s'agissait alors des lois pénales cantonales.

¹¹ Les condamnations d'étrangers non domiciliés en Suisse devraient être déduites du total. Comme leur nombre est inconnu, cette correction n'a pas pu être faite. Les chiffres indiqués sont donc trop élevés, surtout pour les adultes.

Jugements pénaux des adolescents et condamnations des adultes et jeunes adultes selon les lois pénales cantonales resp. le code pénal

G 2



© Office fédéral de la statistique (OFS)

Or durant la période de 1934 à 2004, le taux de jugement des adolescents a augmenté de sept fois, passant de 269 à 1817. Le bas niveau du taux de jugement des adolescents commence à augmenter continuellement dès 1954 et dépasse à partir de 1984 les taux des jeunes adultes.

La comparaison établie permet de conclure qu'un taux élevé de criminalité des adolescents ne conduit pas à une augmentation sur le long terme de la délinquance des adultes. L'évolution du taux de jugement des adolescents comme le taux de condamnation des jeunes adultes et des adultes dans leur ensemble prouve que la délinquance des mineurs n'est pas le miroir de la future délinquance des adultes.

2.3 Caractéristiques sociodémographiques des adolescents jugés

Dans quels groupes de population y a-t-il le plus d'adolescents jugés? Comment la composition sociale des jeunes délinquants a-t-elle évolué?

2.3.1 La délinquance juvénile reste un phénomène masculin

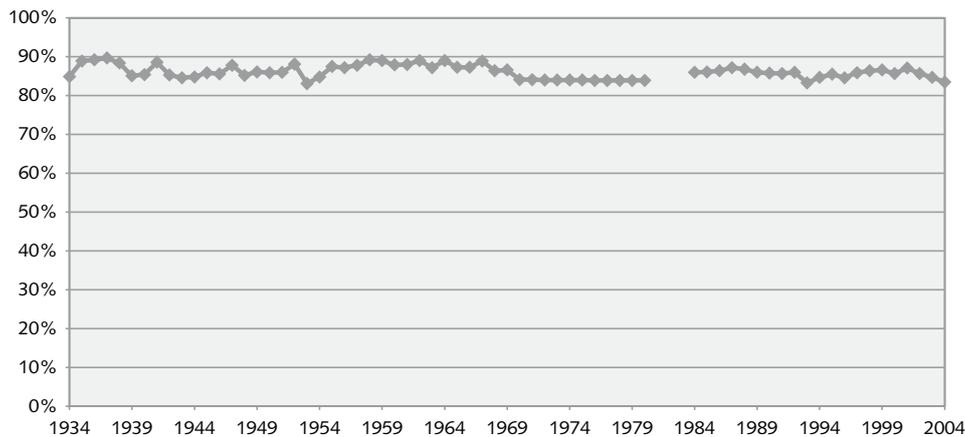
Au cours de toute la période d'observation, soit de 1934 à 2004, on compte environ cinq fois plus d'adolescents que d'adolescentes parmi les mineurs jugés. Par rapport à l'ensemble des jugements prononcés, la part des garçons a toujours été comprise entre 83,1% (1953) et 89,7% (1937, **graphique 3**). La faible proportion de filles parmi les adolescents jugés et la stabilité de cette proportion (13,9% en moyenne)¹² semblent paradoxales dans une société où la participation et la visibilité des femmes n'ont cessé d'augmenter. Ce fait mériterait d'être analysé¹³.

¹² A noter que dans la statistique policière de la criminalité mise en place en 1982 et dans la statistique des condamnations pénales des adultes, la part de femmes parmi les personnes suspectées ou condamnées est tout aussi faible.

¹³ Nous ne pouvons présenter ici les différentes explications qui ont été proposées de ce phénomène. Pour un état des lieux, voir Storz, Renate: *La criminalité est le fait des hommes*. In: *Vers l'égalité? La situation des femmes et des hommes en Suisse. Deuxième rapport statistique*. Office fédéral de la statistique, Berne 1996.

Part des jugements pénaux des adolescents de sexe masculin

G 3



© Office fédéral de la statistique (OFS)

2.3.2 La délinquance des jeunes étrangers: un phénomène récent

L'évolution des jugements est très différente selon la nationalité des adolescents¹⁴.

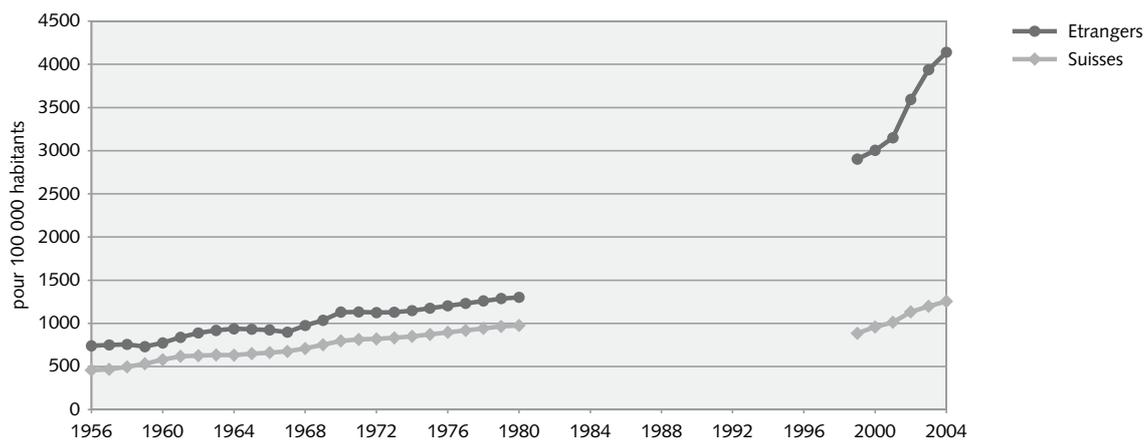
La part des jugements prononcés contre des adolescents étrangers par rapport à l'ensemble des jugements a augmenté de 1956 à 1980 (**tableau 3**). Mais cette augmentation est liée à l'accroissement de la part des jeunes étrangers dans la population, comme le montre l'évolution des taux de jugement (**graphique 4**). Jusqu'en 1980,

le taux de jugement des adolescents étrangers évolue parallèlement à celui des adolescents suisses, auquel il n'est que légèrement supérieur¹⁵.

Les chiffres disponibles depuis 1999 montrent que d'importants changements sont survenus après 1980. Premièrement, le taux de jugement des adolescents étrangers a plus que doublé de 1980 à 1999 (passant de 1301 à 2903 pour 100'000) alors que celui des adolescents suisses est resté à peu près stable. Deuxièmement, à partir de 1999, les deux courbes divergent. Le taux de

Taux de jugements pénaux des adolescents, selon la nationalité

G 4



© Office fédéral de la statistique (OFS)

¹⁴ Des données sur la nationalité des personnes condamnées sont disponibles pour la période de 1956 à 1980, puis de nouveau à partir de 1999.

¹⁵ Les taux de jugement des adolescents étrangers sont surestimés d'environ 10%, car les jugements concernant les requérants d'asile et les adolescents non domiciliés en Suisse ne font pas l'objet de relevés séparés.

jugement des adolescents étrangers atteint 4141 pour 100'000 en 2004 (adolescents suisses: 1255 pour 100'000). L'écart entre le taux de jugement des adolescents suisses et celui des adolescents étrangers varie fortement selon les cantons¹⁶. Ces fortes variations prouvent que l'évolution des taux de jugements a été en partie déterminée par la manière particulière dont chaque canton a réagi à la délinquance des adolescents étrangers.

2.4 Les infractions contre le patrimoine, infractions les plus fréquentes

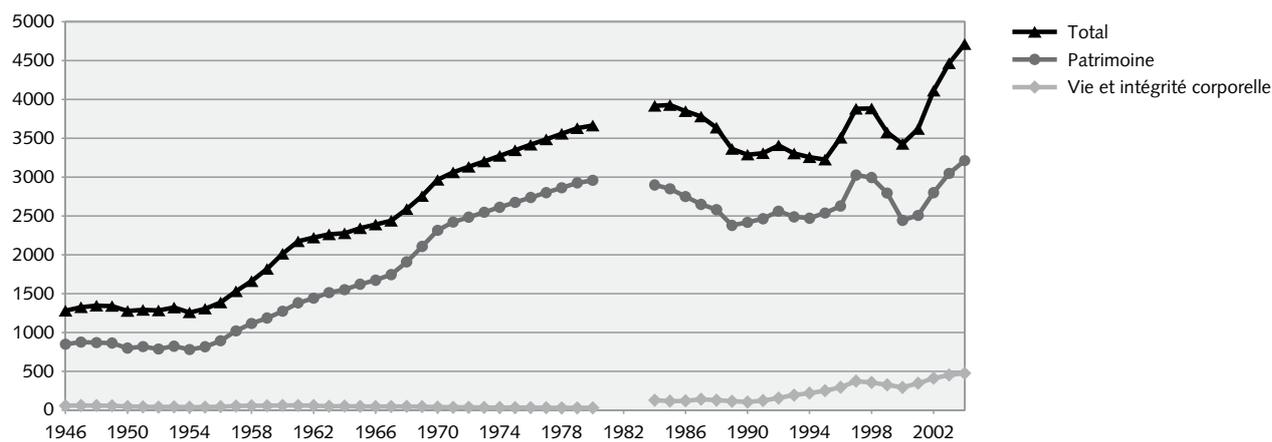
En dehors des simples contraventions¹⁷, la plupart des actes de délinquance des adolescents sont des **infractions contre le patrimoine**¹⁸ (tableau 4, graphique 5). La part des jugements sanctionnant des infractions contre le patrimoine, par rapport à l'ensemble des jugements prononcés en vertu du code pénal, varie entre 60 et 86 pour cent. Ces variations ne laissent apparaître aucune tendance particulière. Il s'agit, dans la plupart des cas, de vols selon l'ancien article 137 et selon l'actuel article 139 CP.

Les données n'englobent pas toutes les infractions, mais seulement les plus graves, puisque les contraventions en sont exclues. Elles ne tiennent pas compte, notamment, des vols d'importance mineure, infraction très courante chez les adolescents (art. 139 CP en relation avec l'art. 172^{ter} CP; il s'agit souvent de vols à l'étagère). Mais même par rapport à cet ensemble restreint, la part des jugements pour **infraction contre la vie et l'intégrité corporelle** (p. ex. pour lésions corporelles) est faible au cours de toute la période d'observation.

Le nombre de jugements pour infraction contre la vie et l'intégrité corporelle a diminué de 1946 à 1980. Leur part est passée de 4,9 à 0,8% par rapport à l'ensemble des jugements prononcés en vertu du code pénal. Mais cette tendance s'est inversée au cours des vingt dernières

Jugements pénaux des adolescents, selon le code pénal

G 5



© Office fédéral de la statistique (OFS)

¹⁶ Les chiffres les plus récents: Robatti Mancini, Vanessa: *Statistique des jugements pénaux des mineurs, 2003*. Actualités OFS, janvier 2005.

¹⁷ Celles-ci sont, pour la plupart, exclues des données considérées ici (voir les «métainformations»).

¹⁸ Si l'on examine la statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), contraventions incluses, alors les infractions à la loi sur les stupéfiants constituent le type d'infraction le plus fréquent.

années, pendant lesquelles la part de ces infractions est remontée à environ 10%. En moyenne, deux tiers des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle sont des lésions corporelles simples (art. 123 CP)¹⁹.

Quant à savoir si l'augmentation des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle résulte exclusivement d'une hausse des actes de violence ou si elle traduit aussi une sensibilité différente de la société à l'égard de la violence, – question controversée parmi les spécialistes –, on ne peut le dire avec certitude sur la base des données disponibles.

¹⁹ En raison de l'exclusion de la majeure partie des contraventions, les données examinées ne contiennent que rarement les voies de fait selon l'art. 126 CP, délit typique des adolescents. Voir «Métainformations», point II.3.

3 Peu d'infractions à la loi sur les stupéfiants et à la loi sur la circulation routière

Combien d'adolescents sont-ils jugés en vertu des lois pénales annexes? Comment le nombre de ces jugements a-t-il évolué?

La **loi fédérale sur les stupéfiants** (LStup) est entrée en vigueur en 1952. Il n'y a eu dans les premières années que peu de jugements prononcés en vertu de cette loi; les premiers chiffres différenciés n'apparaissent dans la statistique qu'à partir de 1969²⁰.

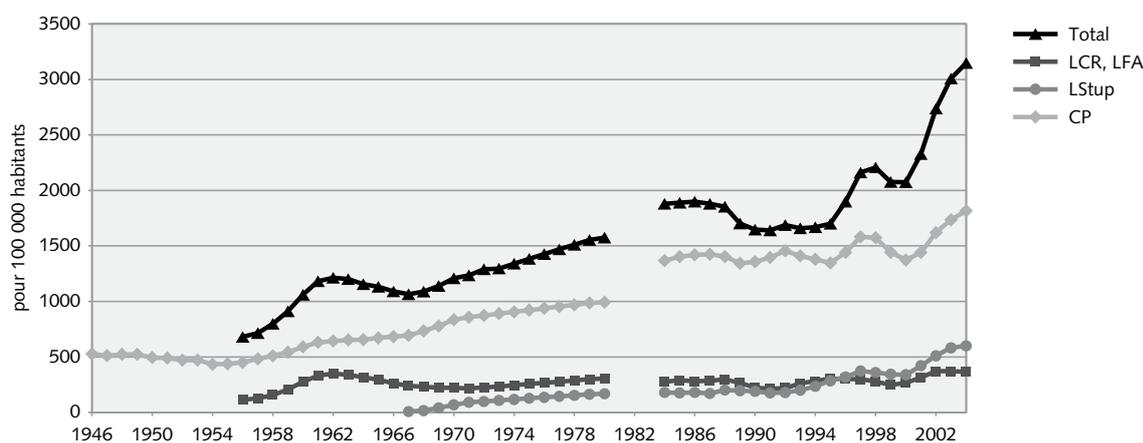
Le nombre de jugements prononcés en vertu de la LStup, après une première hausse jusqu'à environ 600, est resté relativement stable au cours des quinze années suivantes. En 1994, commence une nouvelle période de hausse qui ne semble pas encore avoir pris fin (**tableau 5**). La part des jugements prononcés en vertu de la LStup par rapport à l'ensemble des jugements atteint désormais environ 20%²¹ (**graphique 6**).

Les infractions à la loi sur la circulation routière – sanctionnées d'abord par la loi fédérale sur la circulation automobile et des cycles (LFA) puis, depuis octobre 1959, par la loi sur la circulation routière (LCR) – font l'objet de relevés statistiques depuis 1954.

Une première phase de hausse des jugements pour infraction au code de la route, dont la part atteint 29,4% des condamnations en 1961, s'explique probablement par l'augmentation de la circulation motorisée individuelle. La part de ces infractions diminue ensuite constamment chez les adolescents jusqu'à un taux de jugement qui reste alors compris entre 200 et 400 pour 100'000 (**graphique 7**).

Taux de jugements pénaux des adolescents, selon la loi

G 6



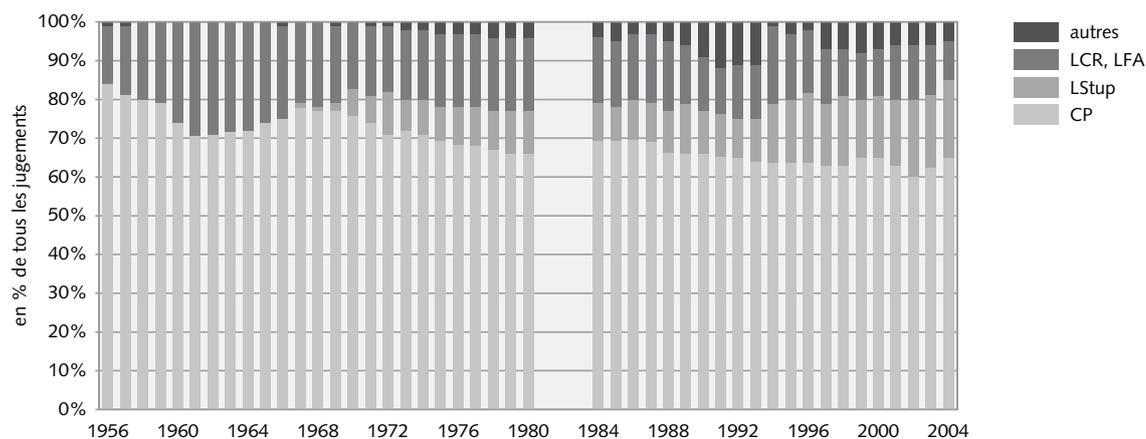
© Office fédéral de la statistique (OFS)

²⁰ Les données de 1967 et de 1968, dans le tableau 5, sont des estimations basées sur la catégorie «autres dispositions du droit fédéral».

²¹ A noter que la consommation, infraction fréquente chez les adolescents, n'est pas comprise dans ces chiffres. Voir «Métainformations», point II.3.

Jugements pénaux des adolescents, selon la loi

G 7



© Office fédéral de la statistique (OFS)

En conclusion, c'est pour des infractions au **code pénal** que les adolescents sont le plus fréquemment jugés au cours de la période d'observation de 50 ans. La délinquance routière, forme de délinquance la plus fréquente chez les adultes, est rare chez les adolescents. Il en est de même de la criminalité liée aux stupéfiants, qui, en dehors de la simple consommation, ne touche presque pas les adolescents – mais elle est en augmentation constante depuis dix ans, augmentation qui va probablement se poursuivre à l'avenir.

4 Sanctions pénales prononcées contre les adolescents

Le droit pénal des adultes vise à sanctionner les délinquants et à les resocialiser; dans le droit pénal des mineurs, la fonction punitive se double d'une fonction éducative. Parmi les cinq types de sanctions prévues par le droit pénal des mineurs, un seul est expressément désigné par le terme de **sanction pénale** (art. 95 CP). L'article 95 du code pénal précise qu'une sanction pénale n'est prononcée que si l'adolescent ne nécessite ni des **mesures éducatives** – par exemple s'il a été abandonné (art. 91 CP) – ni un **traitement spécial** – par exemple s'il est alcoolique, toxicomane ou atteint de troubles physiques ou mentaux (art. 92 CP). Si l'autorité de jugement hésite entre une mesure éducative et une peine, elle peut **ajourner sa décision** et fixer un délai d'épreuve à l'issue duquel l'adolescent, s'il s'est bien conduit, sera libéré de toute mesure et de toute peine (art. 97 CP). Enfin, l'autorité de jugement peut, si certaines conditions sont remplies, **renoncer d'emblée à toute mesure ou peine** (art. 98 CP).

Quelles sont les sanctions les plus fréquemment prononcées et comment les pratiques ont-elles évolué au cours des 50 dernières années?

4.1 Une minorité de mesures éducatives

Malgré la possibilité qui leur est donnée d'ordonner des mesures éducatives ou «correctives», les juges et les tribunaux des mineurs, placés face à des adolescents ayant commis un crime ou un délit, optent le plus souvent pour une sanction pénale²². La fréquence des jugements ordonnant des mesures éducatives²³ ou l'ajournement de la décision, ou encore la renonciation à toute mesure ou peine, est restée remarquablement constante au cours du temps (**tableau 6**²⁴, **graphique 8**²⁵). Vu la hausse du nombre total de jugements prononcés, leur part a même diminué, passant de 37% en 1956 à 13% en 2004.

A la hausse de la délinquance juvénile, la justice a donc répondu surtout par une hausse des punitions disciplinaires. On peut donc dire, – si l'on se rapporte à l'appréciation des juges et des tribunaux des mineurs – que la progression de la délinquance juvénile ne s'est pas accompagnée d'une hausse du nombre d'adolescents en situation difficile ni d'une hausse des infractions graves, qui nécessiteraient des réponses plus sévères sous forme de mesures éducatives.

²² Voir les métainformations, point 2.3.

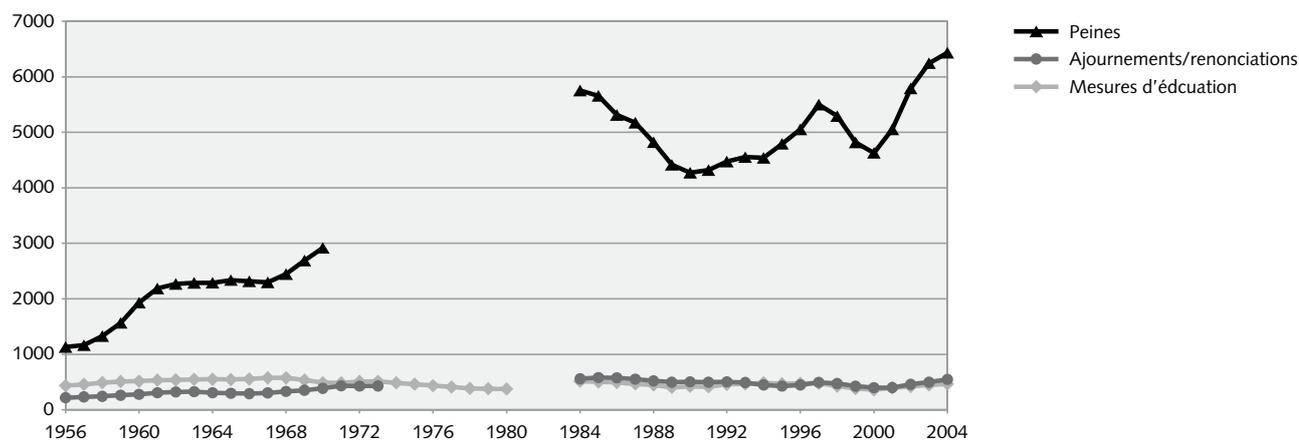
²³ Le traitement spécial, en raison de sa faible fréquence, a été assimilé aux mesures éducatives.

²⁴ Aucun pourcentage n'est indiqué pour les années 1971–1980, période durant laquelle seules les détentions et les mesures éducatives ont été saisies.

²⁵ Pour les raisons mentionnées plus haut, les données des années 1971–1980 sont incomplètes.

Jugements pénaux des adolescents, selon le type de sanction

G 8



© Office fédéral de la statistique (OFS)

4.2 Types de mesures éducatives: moins de placements extrafamiliaux

Les pratiques en matière de mesures éducatives ont considérablement évolué de 1956 à 2004. Le principal changement est l'abandon progressif des placements extrafamiliaux (tableau 7, graphique 9).

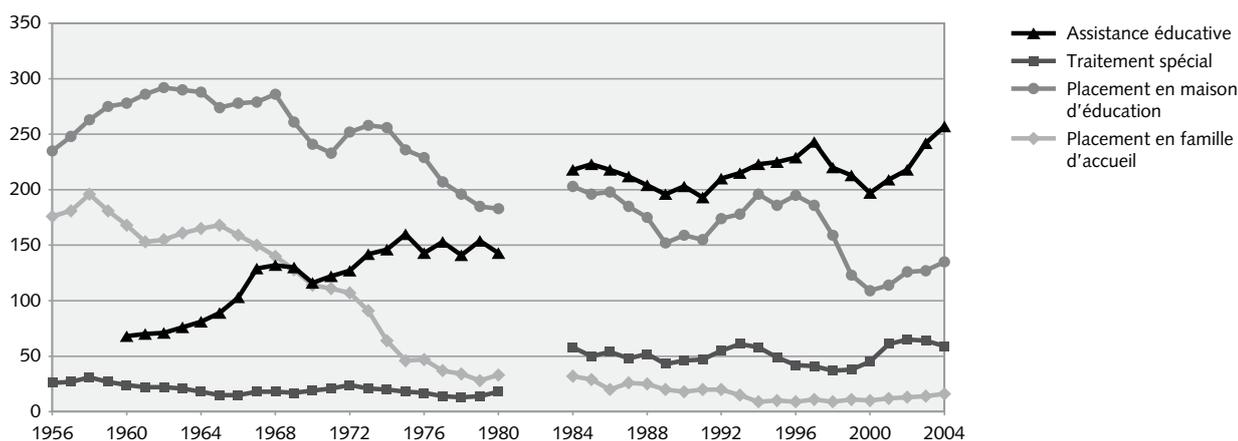
Le placement en maison d'éducation était la mesure éducative la plus répandue au début de la période d'observation. Son importance a constamment régressé par la suite, cédant la place à l'assistance éducative –

sorte de travail social ambulatoire –, qui est depuis 1980 la mesure éducative la plus fréquente. Mais la tendance à privilégier des solutions ambulatoires s'est faite surtout aux dépens du **placement en famille d'accueil** qui ne représentait plus que 3% des cas en 2004.

Le **traitement spécial** a toujours été une mesure assez rarement appliquée. Les troubles psychiques, physiques ou sociaux nécessitant un tel traitement ne paraissent donc pas plus fréquents chez les adolescents aujourd'hui qu'il y a trente ans.

Jugements pénaux des adolescents, selon le type de mesure éducative

G 9



© Office fédéral de la statistique (OFS)

4.3 Types de punitions disciplinaires: astreinte au travail plutôt que détention

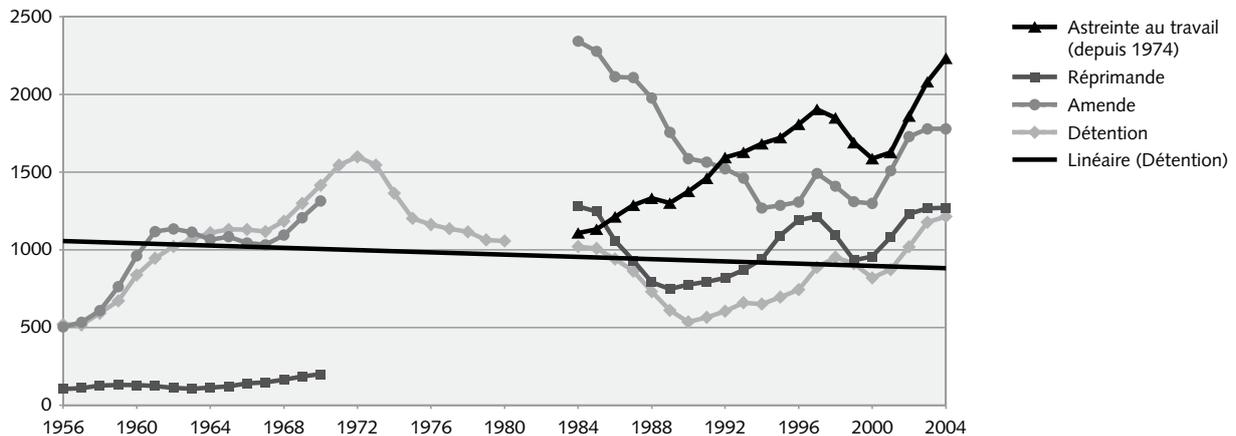
Pour ce qui est des punitions disciplinaires, la tendance est également aux solutions ambulatoires relativement peu coercitives (**tableau 8, graphiques 10 et 11**). En 1956, il se prononçait à peu près autant d'amendes que de **détentions**. Ces deux types de sanction représentaient ensemble 91,5% des punitions disciplinaires. Si le nombre d'amendes a augmenté jusqu'au milieu des années 1980, celui des détentions a commencé à reculer nettement depuis 1974, suite à l'introduction de l'astreinte au travail. En 2004, la part des amendes et des

détentions est deux fois plus faible qu'elle ne l'était 50 ans plus tôt. Le recul des amendes et des peines de détention est allé de pair avec une diminution de la part des peines assorties du sursis, qui est passée de 32 à 25% pour les amendes et de 90 à 76% pour les détentions.

Les détentions et les amendes ont cédé la place à l'**astreinte au travail**, qui est désormais la sanction la plus souvent prononcée. La **réprimande**, sanction rare au début de la période d'observation, est devenue relativement fréquente (20% des sanctions en moyenne) au cours des vingt dernières années. Rares, enfin, sont les jugements ordonnant des arrêts scolaires.

Jugements pénaux des adolescents, selon le type de peine

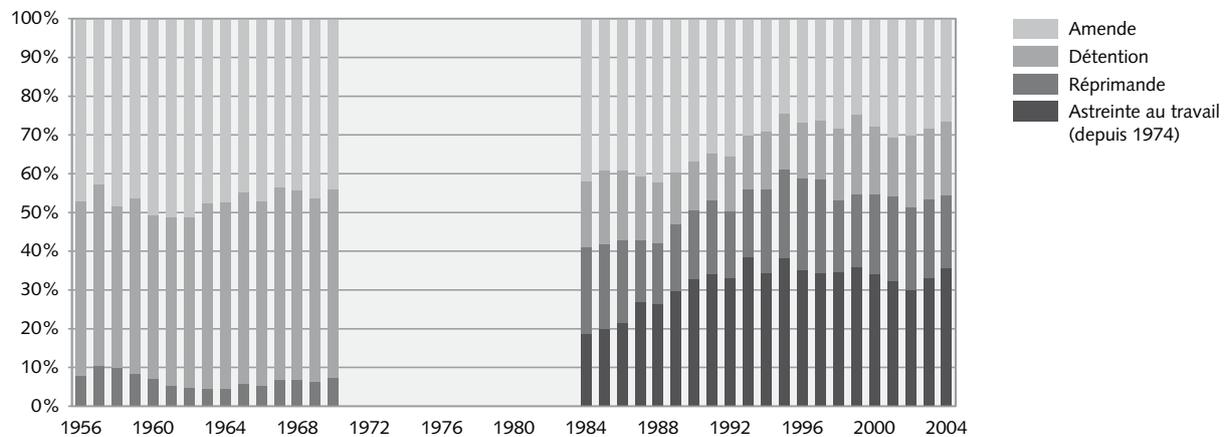
G 10



© Office fédéral de la statistique (OFS)

Jugements pénaux des adolescents, selon la part des différents types de peine

G 11



© Office fédéral de la statistique (OFS)

Tableaux

T1 Jugements pénaux des adolescents, selon le sexe, depuis 1934

	Total ²	Selon le sexe des adolescents jugés			
		Masculin		Féminin	
		Nombre	%	Nombre	%
1934	705	598	84,9	107	15,1
1935	725	644	88,9	81	11,1
1936	899	802	89,2	97	10,8
1937	915	821	89,7	94	10,3
1938	839	742	88,4	97	11,6
1939	831	708	85,1	123	14,9
1940	983	839	85,4	144	14,6
1941	1 055	935	88,6	120	11,4
1942	1 525	1 301	85,3	224	14,7
1943	1 616	1 367	84,6	249	15,4
1944	1 395	1 183	84,8	212	15,2
1945	1 553	1 333	85,9	220	14,1
1946	1 289	1 103	85,6	186	14,4
1947	1 276	1 120	87,8	156	12,2
1948	1 412	1 204	85,2	209	14,8
1949	1 352	1 163	86,1	189	13,9
1950	1 258	1 080	85,9	178	14,1
1951	1 225	1 054	86,0	171	14,0
1952	1 394	1 228	88,1	166	11,9
1953	1 234	1 026	83,1	208	16,9
1954	1 341	1 137	84,8	204	15,2
1955	1 203	1 053	87,5	150	12,5
1956	1 376	1 200	87,2	176	12,8
1957	1 582	1 389	87,8	193	12,2
1958	1 634	1 457	89,2	177	10,8
1959	1 771	1 577	89,0	194	11,0
1960	2 051	1 802	87,9	249	12,1
1961	2 221	1 954	88,0	267	12,0
1962	2 251	2 004	89,0	247	11,0
1963	2 195	1 914	87,2	281	12,8
1964	2 346	2 089	89,0	257	11,0
1965	2 294	2 002	87,3	292	12,7
1966	2 390	2 086	87,3	304	12,7
1967	2 491	2 214	88,9	277	11,1
1968	2 434	2 103	86,4	331	13,6
1969	2 843	2 463	86,6	380	13,4
1970	2 991	2 515	84,1	476	15,9
1971	3 062	2 574	84,1	488	15,9
1972	3 133	2 633	84,0	500	16,0
1973	3 204	2 692	84,0	512	16,0
1974	3 275	2 751	84,0	524	16,0
1975	3 346	2 809	84,0	537	16,0
1976	3 417	2 868	83,9	549	16,1
1977	3 488	2 927	83,9	561	16,1
1978	3 559	2 986	83,9	573	16,1
1979	3 630	3 045	83,9	585	16,1
1980	3 701	3 104	83,9	597	16,1

T1 Jugements pénaux des adolescents, selon le sexe, depuis 1934

	Total ²	Selon le sexe des adolescents jugés			
		Masculin		Féminin	
		Nombre	%	Nombre	%
1981 ¹
1982
1983
1984	3 919	3 370	86,0	549	14,0
1985	3 930	3 384	86,1	546	13,9
1986	3 850	3 326	86,4	524	13,6
1987	3 780	3 296	87,2	484	12,8
1988	3 670	3 186	86,8	484	13,2
1989	3 235	2 781	86,0	454	14,0
1990	3 185	2 732	85,8	453	14,2
1991	3 450	2 958	85,7	492	14,3
1992	3 295	2 833	86,0	462	14,0
1993	3 485	2 902	83,3	583	16,7
1994	3 136	2 655	84,7	481	15,3
1995	3 149	2 693	85,5	456	14,5
1996	3 393	2 869	84,6	524	15,4
1997	3 980	3 418	85,9	562	14,1
1998	4 273	3 691	86,4	582	13,6
1999	3 400	2 945	86,6	455	13,4
2000	3 055	2 617	85,7	438	14,3
2001	3 834	3 338	87,1	496	12,9
2002	3 972	3 403	85,7	569	14,3
2003	4 535	3 840	84,7	695	15,3
2004	4 892	4 083	83,5	809	16,5

¹ Données manquantes entre 1981 et 1983

² Lois pénales cantonales (de 1934 à 1941), code pénal suisse (depuis 1942)

Etat de la banque de données JUSUS au 10.8.2005

T2 Jugements pénaux des mineurs, condamnations des jeunes adultes et des adultes, de 1934 à 2004

	Total ²	Condamnations				Jugements	
		adultes ³				Adolescents	
		au total		dont adultes de 18 à 24 ans			
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1934	17 883	17 178	96,1			705	3,9
1935	18 269	17 544	96,0			725	4,0
1936	19 113	18 214	95,3			899	4,7
1937	18 154	17 239	95,0			915	5,0
1938	17 527	16 688	95,2			839	4,8
1939	15 394	14 563	94,6			831	5,4
1940	13 454	12 471	92,7			983	7,3
1941	14 409	13 354	92,7			1 055	7,3
1942	15 367	13 842	90,1			1 525	9,9
1943	16 110	14 494	90,0			1 616	10,0
1944	16 073	14 678	91,3			1 395	8,7
1945	17 134	15 581	90,9			1 553	9,1
1946	17 588	16 299	92,7			1 289	7,3
1947	17 327	16 051	92,6			1 278	7,4
1948	18 672	17 260	92,4			1 412	7,6
1949	16 296	14 944	91,7			1 352	8,3
1950	19 453	18 195	93,5			1 258	6,5
1951	18 678	17 453	93,4			1 225	6,6
1952	18 780	17 386	92,6			1 394	7,4
1953	19 376	18 142	93,6			1 234	6,4
1954	19 578	18 237	93,2			1 341	6,8
1955	19 295	18 092	93,8			1 203	6,2
1956	20 175	18 799	93,2			1 376	6,8
1957	20 607	19 025	92,3			1 582	7,7
1958	21 061	19 427	92,2	5813	27,6	1 634	7,8
1959	21 547	19 776	91,8	5924	27,5	1 771	8,2
1960	22 003	19 952	90,7	6087	27,7	2 051	9,3
1961	22 624	20 403	90,2	6730	29,7	2 221	9,8
1962	22 779	20 528	90,1	7007	30,8	2 251	9,9
1963	20 065	17 870	89,1	6256	31,2	2 195	10,9
1964	19 763	17 417	88,1	6357	32,2	2 346	11,9
1965	19 244	16 950	88,1	5874	30,5	2 294	11,9
1966	19 254	16 864	87,6	5876	30,5	2 390	12,4
1967	19 362	16 871	87,1	6161	31,8	2 491	12,9
1968	19 374	16 940	87,4	6228	32,1	2 434	12,6
1969	20 000	17 157	85,8	6564	32,8	2 843	14,2
1970	20 973	17 982	85,7	6942	33,1	2 991	14,3
1971	19 615	16 553	84,4	6958	35,5	3 062	15,6
1972	20 710	17 577	84,9	7495	36,2	3 133	15,1
1973	20 211	17 007	84,1	7395	36,6	3 204	15,9
1974	21 477	18 202	84,8	7508	35,0	3 275	15,2
1975	22 342	18 996	85,0	7519	33,7	3 346	15,0
1976	22 088	18 671	84,5	7248	32,8	3 417	15,5
1977	21 858	18 370	84,0	7190	32,9	3 488	16,0
1978	22 698	19 139	84,3	7561	33,3	3 559	15,7
1979	22 789	19 159	84,1	7666	33,6	3 630	15,9
1980 ¹	23 236	19 535	84,1	7754	33,4	3 701	15,9

T2 Jugements pénaux des mineurs, condamnations des jeunes adultes et des adultes, de 1934 à 2004

	Total ²	Condamnations				Jugements	
		adultes ³				Adolescents	
		au total		dont adultes de 18 à 24 ans			
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1981		19 978		7905			
1982		20 757		8408			
1983		20 964		8369			
1984 ¹	24 698	20 779	84,1	7398	30,0	3 919	15,9
1985	24 686	20 756	84,1	7110	28,8	3 930	15,9
1986	25 384	21 534	84,8	7252	28,6	3 850	15,2
1987	25 148	21 368	85,0	7143	28,4	3 780	15,0
1988	24 251	20 581	84,9	6853	28,3	3 670	15,1
1989	23 798	20 563	86,4	6650	27,9	3 235	13,6
1990	23 315	20 130	86,3	6549	28,1	3 185	13,7
1991	25 647	22 197	86,5	7455	29,1	3 450	13,5
1992	23 919	20 624	86,2	6482	27,1	3 295	13,8
1993	24 255	20 770	85,6	6037	24,9	3 485	14,4
1994	23 606	20 470	86,7	5546	23,5	3 136	13,3
1995	20 525	17 376	84,7	4536	22,1	3 149	15,3
1996	21 831	18 438	84,5	4703	21,5	3 393	15,5
1997	24 077	20 097	83,5	5307	22,0	3 980	16,5
1998	24 983	20 710	82,9	5636	22,6	4 273	17,1
1999	24 544	21 144	86,1	5715	23,3	3 400	13,9
2000	23 627	20 572	87,1	5298	22,4	3 055	12,9
2001	24 499	20 665	84,4	5352	21,8	3 834	15,6
2002	26 380	22 408	84,9	6104	23,1	3 972	15,1
2003	29 583	25 048	84,7	7212	24,4	4 535	15,3
2004	32 942	28 050	85,1	8032	24,4	4 892	14,9

¹ Depuis 1984, les données proviennent de différentes sources, exploitées selon les mêmes principes hiérarchiques

² Lois pénales cantonales (1934 à 1941, code pénal suisse (depuis 1942)

³ Jusqu'en 1973 le nombre des condamnations des adultes est formé par la soustraction des jugements des mineurs du total

État de la banque de données JUSUS au 10.8.2005

T3 Jugements pénaux des adolescents, selon le code pénal et la nationalité, depuis 1956

	Total	Nationalité des adolescents jugés ³			
		Suisses		Etrangers	
		Nombre	%	Nombre	%
1956 ¹	1 376	1 267	92,1	109	7,9
1957	1 582	1 437	90,8	145	9,2
1958	1 634	1 494	91,4	140	8,6
1959	1 771	1 644	92,8	127	7,2
1960	2 051	1 903	92,8	148	7,2
1961	2 221	2 030	91,4	191	8,6
1962	2 251	2 052	91,2	199	8,8
1963	2 195	1 973	89,9	222	10,1
1964	2 346	2 088	89,0	258	11,0
1965	2 294	2 037	88,8	257	11,2
1966	2 390	2 128	89,0	262	11,0
1967	2 491	2 192	88,0	299	12,0
1968	2 434	2 157	88,6	277	11,4
1969	2 843	2 458	86,5	385	13,5
1970	2 991	2 579	86,2	412	13,8
1971	3 062	2 628	85,8	434	14,2
1972	3 133	2 676	85,4	457	14,6
1973	3 204	2 723	85,0	481	15,0
1974	3 275	2 771	84,6	504	15,4
1975	3 346	2 817	84,2	529	15,8
1976	3 417	2 863	83,8	554	16,2
1977	3 488	2 909	83,4	579	16,6
1978	3 559	2 954	83,0	605	17,0
1979	3 630	2 998	82,6	632	17,4
1980	3 701	3 042	82,2	659	17,8
1981 ²
...
1998
1999	3 400	1 812	53,3	1 588	46,7
2000	3 055	1 687	55,2	1 368	44,8
2001	3 834	2 216	57,8	1 617	42,2
2002	3 972	2 193	55,2	1 778	44,8
2003	4 535	2 499	55,1	2 036	44,9
2004	4 892	2 754	56,3	2 137	43,7

¹ Pas de données disponibles avant 1956² Données manquantes entre 1981 et 1998³ Données manquantes relatives à la nationalité pour un jugement en 2001, 2003 et 2004

Etat de la banque de données JUSUS au 10.8.2005

T4 Jugements pénaux des adolescents, selon un choix de titres du code pénal, depuis 1946

	Total	Dont selon le titre					
		Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle		Infractions contre le patrimoine		Autres infractions selon le code pénal	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1946	1 289	63	4,9	844	65,5	382	29,6
1947	1 276	52	4,1	857	67,2	367	28,8
1948	1 412	69	4,9	932	66,0	411	29,1
1949	1 352	58	4,3	824	60,9	470	34,8
1950	1 258	46	3,6	840	66,8	372	29,6
1951	1 225	41	3,4	738	60,2	446	36,4
1952	1 394	46	3,3	879	63,1	469	33,6
1953	1 234	37	3,0	748	60,6	449	36,4
1954	1 341	48	3,6	849	63,3	444	33,1
1955	1 203	33	2,7	747	62,1	423	35,2
1956	1 376	42	3,1	856	62,2	478	34,7
1957	1 582	60	3,8	1 079	68,2	443	28,0
1958	1 634	61	3,7	1 127	69,0	446	27,3
1959	1 771	52	2,9	1 146	64,7	573	32,4
1960	2 051	59	2,9	1 287	62,7	705	34,4
1961	2 221	73	3,3	1 392	62,7	756	34,0
1962	2 251	53	2,4	1 466	65,1	732	32,5
1963	2 195	52	2,4	1 468	66,9	675	30,8
1964	2 346	48	2,0	1 607	68,5	691	29,5
1965	2 294	56	2,4	1 582	69,0	656	28,6
1966	2 390	42	1,8	1 678	70,2	670	28,0
1967	2 491	47	1,9	1 763	70,8	681	27,3
1968	2 434	56	2,3	1 796	73,8	582	23,9
1969	2 843	44	1,5	2 168	76,3	631	22,2
1970	2 991	39	1,3	2 359	78,9	593	19,8
1971	3 062	38	1,2	2 422	79,1	602	19,7
1972	3 133	37	1,2	2 485	79,3	611	19,5
1973	3 204	36	1,1	2 548	79,5	620	19,4
1974	3 275	35	1,1	2 612	79,8	628	19,2
1975	3 346	34	1,0	2 675	79,9	637	19,0
1976	3 417	33	1,0	2 738	80,1	646	18,9
1977	3 488	32	0,9	2 801	80,3	655	18,8
1978	3 559	31	0,9	2 864	80,5	664	18,7
1979	3 630	30	0,8	2 927	80,6	673	18,5
1980	3 701	29	0,8	2 990	80,8	682	18,4
1981 ¹
1982
1983
1984	3 919	130	3,3	2 900	74,0	889	22,7
1985	3 930	118	3,0	2 850	72,5	962	24,5
1986	3 850	122	3,2	2 750	71,4	978	25,4
1987	3 780	141	3,7	2 630	69,6	1 009	26,7
1988	3 670	148	4,0	2 634	71,8	888	24,2
1989	3 235	100	3,1	2 371	73,3	764	23,6
1990	3 185	102	3,2	2 134	67,0	949	29,8

T4 Jugements pénaux des adolescents, selon un choix de titres du code pénal, depuis 1946

	Total	Dont selon le titre					
		Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle		Infractions contre le patrimoine		Autres infractions selon le code pénal	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1991	3 450	118	3,4	2 748	79,6	584	16,9
1992	3 295	153	4,7	2 512	76,3	630	19,1
1993	3 485	200	5,7	2 425	69,6	860	24,7
1994	3 136	231	7,4	2 530	80,7	375	12,0
1995	3 149	229	7,3	2 460	78,1	460	14,6
1996	3 393	297	8,8	2 628	77,4	468	13,8
1997	3 980	359	9,0	2 800	70,3	821	20,6
1998	4 273	468	10,9	3 653	85,5	152	3,6
1999	3 400	246	7,2	2 533	74,5	621	18,3
2000	3 055	263	8,6	2 201	72,0	591	19,3
2001	3 834	373	9,7	2 600	67,8	861	22,5
2002	3 972	409	10,3	2 722	68,5	841	21,2
2003	4 535	456	10,1	3 082	68,0	997	22,0
2004	4 892	493	10,1	3 344	68,4	1 055	21,6

¹ Données manquantes entre 1981 et 1983

Etat de la banque de données JUSUS au 10.8.2005

T5 Jugements pénaux des adolescents, selon la loi, depuis 1946

	Total	Loi					
		CP ²		LStup ³		LFA, LCR ⁴	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1946	...	1 289
1947	...	1 276
1948	...	1 412
1949	...	1 352
1950	...	1 258
1951	...	1 225
1952	...	1 394
1953	...	1 234
1954	...	1 341	211	...
1955	...	1 203	248	...
1956	1 632	1 376	84,3	246	15,1
1957	1 939	1 582	81,6	345	17,8
1958	2 045	1 634	79,9	403	19,7
1959	2 255	1 771	78,5	481	21,3
1960	2 778	2 051	73,8	715	25,7
1961	3 156	2 221	70,4	929	29,4
1962	3 164	2 251	71,1	908	28,7
1963	3 080	2 195	71,3	874	28,4
1964	3 256	2 346	72,1	899	27,6
1965	3 118	2 294	73,6	816	26,2
1966	3 180	2 390	75,2	772	24,3
1967	3 194	2 491	78,0	20	0,6	677	21,2
1968	3 164	2 434	76,9	30	0,9	689	21,8
1969	3 708	2 843	76,7	73	2,0	757	20,4
1970	3 963	2 991	75,5	241	6,1	686	17,3
1971	4 130	3 062	74,1	194	4,7	726	17,6
1972	4 396	3 133	71,3	480	10,9	767	17,4
1973	4 463	3 204	71,8	427	9,6	807	18,1
1974	4 629	3 275	70,7	405	8,7	847	18,3
1975	4 796	3 346	69,8	439	9,2	888	18,5
1976	4 962	3 417	68,9	473	9,5	928	18,7
1977	5 129	3 488	68,0	506	9,9	968	18,9
1978	5 295	3 559	67,2	540	10,2	1 009	19,1
1979	5 462	3 630	66,5	574	10,5	1 049	19,2
1980	5 628	3 701	65,8	608	10,8	1 091	19,4
1981 ¹
1982
1983
1984	5 620	3 919	69,7	550	9,8	940	16,7
1985	5 650	3 930	69,6	500	8,8	960	17,0
1986	5 560	3 850	69,2	550	9,9	970	17,4
1987	5 490	3 780	68,9	570	10,4	975	17,8
1988	5 477	3 670	67,0	590	10,8	964	17,6
1989	4 901	3 235	66,0	614	12,5	747	15,2

T5 Jugements pénaux des adolescents, selon la loi, depuis 1946

	Total	Loi					
		CP ²		LStup ³		LFA, LCR ⁴	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1990	4 825	3 185	66,0	546	11,3	669	13,9
1991	5 227	3 450	66,0	560	10,7	602	11,5
1992	5 069	3 295	65,0	512	10,1	697	13,8
1993	5 445	3 485	64,0	593	10,9	744	13,7
1994	4 947	3 136	63,4	756	15,3	987	19,9
1995	4 967	3 149	63,4	806	16,2	867	17,5
1996	5 352	3 393	63,4	990	18,5	879	16,4
1997	6 278	3 980	63,4	981	15,6	886	14,1
1998	6 740	4 273	63,4	1 201	17,8	781	11,6
1999	5 258	3 400	64,7	803	15,3	636	12,1
2000	4 716	3 055	64,8	768	16,3	573	12,2
2001	6 078	3 834	63,1	1 047	17,2	842	13,9
2002	6 616	3 972	60,0	1 326	20,0	940	14,2
2003	7 178	4 535	63,2	1 329	18,5	915	12,7
2004	7 584	4 892	64,5	1 485	19,6	796	10,5

¹ Données manquantes entre 1981 et 1983

² Code pénal

³ Loi sur les stupéfiants et autres substances psychotropes

⁴ Jusqu'en 1959: Loi fédérale sur les véhicules à moteur et les cycles; à partir de 1960: Loi sur la circulation routière

Etat de la banque de données JUSUS au 10.8.2005

T6 Jugements pénaux des adolescents, selon le type de sanction, depuis 1956

	Total ⁴	Type de sanction					
		Mesures éducatives		Peines		Ajournement ou renonciation	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1956 ¹	1 632	390	23,9	1 022	62,6	220	13,5
1957	1 939	482	24,9	1 241	64,0	216	11,1
1958	2 045	499	24,4	1 229	60,1	261	12,8
1959	2 255	488	21,6	1 514	67,1	253	11,2
1960	2 778	546	19,7	1 955	70,4	274	9,9
1961	3 156	519	16,4	2 323	73,6	310	9,8
1962	3 164	535	16,9	2 286	72,3	339	10,7
1963	3 080	566	18,4	2 196	71,3	315	10,2
1964	3 256	543	16,7	2 383	73,2	327	10,0
1965	3 118	545	17,5	2 291	73,5	281	9,0
1966	3 180	550	17,3	2 341	73,6	287	9,0
1967	3 194	573	17,9	2 315	72,5	306	9,6
1968	3 164	604	19,1	2 240	70,8	319	10,1
1969	3 708	551	14,9	2 780	75,0	370	10,0
1970	3 963	453	11,4	3 056	77,1	370	9,3
1971	2 334	464	19,9	1 443	61,8	422	18,1
1972	2 751	545	19,8	1 701	61,8	505	18,4
1973	2 533	522	20,6	1 652	65,2	357	14,1
1974 ²	1 781	471	...	1 284
1975	1 652	466	...	1 159
1976	1 630	445	...	1 165
1977	1 585	396	...	1 166
1978	1 479	391	...	1 078
1979	1 480	367	...	1 105
1980	1 402	385	...	1 009
1981 ³
1982
1983
1984	6 959	546	7,8	6 259	89,9	572	8,2
1985	6 033	485	8,0	5 248	87,0	548	9,1
1986	6 785	476	7,0	5 470	80,6	620	9,1
1987	5 901	517	8,8	5 218	88,4	560	9,5
1988	5 477	408	7,4	4 833	88,2	478	8,7
1989	4 901	423	8,6	4 415	90,1	525	10,7
1990	4 825	385	8,0	3 998	82,9	492	10,2
1991	5 227	461	8,8	4 409	84,4	491	9,4
1992	5 069	397	7,8	4 559	89,9	511	10,1
1993	5 445	518	9,5	4 458	81,9	512	9,4
1994	4 947	483	9,8	4 644	93,9	454	9,2
1995	4 967	455	9,2	4 518	91,0	378	7,6
1996	5 352	469	8,8	5 218	97,5	450	8,4
1997	6 278	504	8,0	5 423	86,4	517	8,2
1998	6 740	466	6,9	5 855	86,9	519	7,7
1999	5 258	306	5,8	4 598	87,4	385	7,3
2000	4 716	380	8,1	4 007	85,0	371	7,9
2001	6 078	395	6,5	5 284	86,9	437	7,2
2002	6 616	410	6,2	5 871	88,7	396	6,0
2003	7 178	461	6,4	6 225	86,7	545	7,6
2004	7 584	471	6,2	6 642	87,6	549	7,2

¹ Pas de données avant 1956² Entre 1974 et 1980, seules les détentions et les mesures d'éducation ont été saisies.³ Données manquantes entre 1981 et 1983⁴ Le total ne correspond pas complètement à la somme des sanctions.

Etat de la banque de données JUSUS au 10.8.2005

T7 Jugements pénaux des adolescents, selon le type de mesure éducative, depuis 1956

	Total ³	Type de mesure éducative							
		Assistance éducative		Placement en famille d'accueil ⁴		Placement en maison d'éducation		Traitement spécial	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1956 ¹	390	159	40,8	215	55,1	16	4,1
1957	482	193	40,0	254	52,7	35	7,3
1958	499	192	38,5	276	55,3	31	6,2
1959	488	204	41,8	258	52,9	26	5,3
1960	546	76	13,9	147	26,9	291	53,3	25	4,6
1961	519	60	11,6	153	29,5	286	55,1	20	3,9
1962	535	73	13,6	159	29,7	281	52,5	22	4,1
1963	566	80	14,1	153	27,0	309	54,6	24	4,2
1964	543	76	14,0	170	31,3	280	51,6	17	3,1
1965	545	86	15,8	171	31,4	275	50,5	13	2,4
1966	550	105	19,1	164	29,8	266	48,4	15	2,7
1967	573	119	20,8	142	24,8	294	51,3	18	3,1
1968	604	163	27,0	144	23,8	277	45,9	20	3,3
1969	551	115	20,9	135	24,5	286	51,9	15	2,7
1970	453	111	24,5	106	23,4	221	48,8	15	3,3
1971	464	122	26,3	100	21,6	216	46,6	26	5,6
1972	545	134	24,6	127	23,3	262	48,1	22	4,0
1973	522	125	23,9	94	18,0	279	53,4	24	4,6
1974	471	168	35,7	51	10,8	234	49,7	18	3,8
1975	466	145	31,1	48	10,3	255	54,7	18	3,9
1976	445	168	37,8	40	9,0	220	49,4	17	3,8
1977	396	115	29,0	53	13,4	211	53,3	17	4,3
1978	391	176	45,0	19	4,9	189	48,3	7	1,8
1979	367	133	36,2	31	8,4	189	51,5	14	3,8
1980	385	153	39,7	34	8,8	176	45,7	22	5,7
1981 ²
1982
1983
1984	546	226	41,4	50	9,2	214	39,2	55	10,1
1985	485	209	43,1	13	2,7	192	39,6	61	12,6
1986	476	234	49,2	24	5,0	183	38,4	35	7,4
1987	517	212	41,0	24	4,6	219	42,4	66	12,8
1988	408	190	46,6	31	7,6	152	37,3	42	10,3
1989	423	211	49,9	21	5,0	153	36,2	48	11,3
1990	385	188	48,8	7	1,8	151	39,2	39	10,1
1991	461	211	45,8	26	5,6	173	37,5	51	11,1
1992	397	181	45,6	26	6,5	141	35,5	51	12,8
1993	518	238	45,9	9	1,7	207	40,0	64	12,4
1994	483	225	46,6	9	1,9	185	38,3	67	13,9
1995	455	207	45,5	8	1,8	196	43,1	44	9,7
1996	469	243	51,8	12	2,6	178	38,0	36	7,7
1997	504	238	47,2	8	1,6	211	41,9	47	9,3
1998	466	247	53,0	12	2,6	168	36,1	39	8,4
1999	306	175	57,2	7	2,3	98	32,0	26	8,5
2000	380	217	57,1	13	3,4	102	26,8	48	12,6
2001	395	198	50,1	11	2,8	126	31,9	60	15,2
2002	410	211	51,5	11	2,7	113	27,6	75	18,3
2003	461	244	52,9	18	3,9	140	30,4	59	12,8
2004	471	270	57,3	14	3,0	129	27,4	58	12,3

¹ Pas de données avant 1956² Données manquantes entre 1981 et 1983³ Etant donné que plusieurs mesures éducatives peuvent être prononcées par jugement, la somme des mesures est parfois supérieure au total⁴ Entre 1956 et 1959, l'assistance et le placement sont saisis ensemble

Etat de la banque de données JUSUS au 10.8.2005

T8 Jugements pénaux des mineurs, selon la peine, depuis 1956

	Total ³	Type de peine												Arrêts scolaires
		Réprimande		Astreinte au travail		Déten ⁴				Amende				
		Nombre	en %	Nombre	en %	Nombre	en %	dont avec sursis		Nombre	en %	dont avec sursis		
								Nombre	en %			Nombre	en %	
1956 ¹	1 022	80	7,8	457	44,7	411	40,2	478	46,8	151	14,8	7
1957	1 241	129	10,4	582	46,9	522	42,1	530	42,7	206	16,6	0
1958	1 229	122	9,9	512	41,7	462	37,6	595	48,4	225	18,3	0
1959	1 514	129	8,5	683	45,1	631	41,7	702	46,4	275	18,2	0
1960	1 955	141	7,2	822	42,0	761	38,9	992	50,7	412	21,1	0
1961	2 323	121	5,2	1 011	43,5	943	40,6	1 191	51,3	492	21,2	0
1962	2 286	110	4,8	1 006	44,0	941	41,2	1 170	51,2	478	20,9	0
1963	2 196	102	4,6	1 049	47,8	969	44,1	1 045	47,6	474	21,6	0
1964	2 383	106	4,4	1 150	48,3	1 091	45,8	1 127	47,3	429	18,0	0
1965	2 291	133	5,8	1 132	49,4	1 082	47,2	1 026	44,8	432	18,9	0
1966	2 341	127	5,4	1 113	47,5	1 054	45,0	1 101	47,0	481	20,5	0
1967	2 315	159	6,9	1 148	49,6	1 092	47,2	1 008	43,5	394	17,0	0
1968	2 240	155	6,9	1 094	48,8	1 029	45,9	991	44,2	400	17,9	0
1969	2 780	179	6,4	1 314	47,3	1 260	45,3	1 287	46,3	502	18,1	0
1970	3 056	221	7,2	1 492	48,8	1 388	45,4	1 343	43,9	548	17,9	0
1971	1 443	1 443	...	1 351	93,6
1972	1 701	1 701	...	1 627	95,6
1973	1 652	1 652	...	1 561	94,5
1974	1 284	1 284	...	1 183	92,1
1975	1 159	1 159	...	1 052	90,8
1976	1 165	1 165	...	1 051	90,2
1977	1 166	1 166	...	1 048	89,9
1978	1 078	1 078	...	963	89,3
1979	1 105	1 105	...	968	87,6
1980	1 009	1 009	...	909	90,1
1981 ²
1982
1983
1984	6 259	1 406	22,5	1 169	18,7	1 057	16,9	871	13,9	2 630	42,0	743	11,9	0
1985	5 248	1 153	22,0	1 049	20,0	984	18,8	814	15,5	2 056	39,2	649	12,4	0
1986	5 470	1 182	21,6	1 180	21,6	985	18,0	839	15,3	2 147	39,3	808	14,8	0
1987	5 218	843	16,2	1 410	27,0	856	16,4	695	13,3	2 138	41,0	633	12,1	0
1988	4 833	768	15,9	1 275	26,4	747	15,5	609	12,6	2 043	42,3	705	14,6	0
1989	4 415	764	17,3	1 315	29,8	590	13,4	481	10,9	1 751	39,7	483	10,9	0
1990	3 998	714	17,9	1 314	32,9	495	12,4	383	9,6	1 475	36,9	416	10,4	0
1991	4 409	850	19,3	1 499	34,0	525	11,9	422	9,6	1 535	34,8	444	10,1	0
1992	4 559	821	18,0	1 569	34,4	677	14,8	564	12,4	1 686	37,0	370	8,1	0
1993	4 458	787	17,7	1 713	38,4	614	13,8	520	11,7	1 344	30,1	341	7,6	0
1994	4 644	1 006	21,7	1 601	34,5	689	14,8	583	12,6	1 355	29,2	266	5,7	0
1995	4 518	1 026	22,7	1 735	38,4	650	14,4	534	11,8	1 107	24,5	239	5,3	0
1996	5 218	1 244	23,8	1 830	35,1	749	14,4	611	11,7	1 395	26,7	306	5,9	0
1997	5 423	1 305	24,1	1 861	34,3	834	15,4	637	11,7	1 423	26,2	315	5,8	0
1998	5 855	1 092	18,7	2 025	34,6	1 080	18,4	781	13,3	1 658	28,3	479	8,2	0
1999	4 598	881	19,2	1 663	36,2	946	20,6	645	14,0	1 150	25,0	314	6,8	0
2000	4 007	829	20,7	1 381	34,5	711	17,7	509	12,7	1 122	28,0	276	6,9	2
2001	5 284	1 161	22,0	1 719	32,5	803	15,2	606	11,5	1 626	30,8	362	6,9	2
2002	5 871	1 259	21,4	1 780	30,3	1 104	18,8	831	14,2	1 779	30,3	422	7,2	1
2003	6 225	1 272	20,4	2 083	33,5	1 154	18,5	865	13,9	1 783	28,6	406	6,5	5
2004	6 642	1 269	19,1	2 382	35,9	1 276	19,2	973	14,6	1 775	26,7	437	6,6	2

¹ Pas de données avant 1956² Données manquantes entre 1981 et 1983³ Plusieurs peines pouvant être prononcées dans un seul jugement, la somme des peines est parfois supérieure au total⁴ Entre 1970 et 1980 seuls les jugements avec détention étaient saisis

Etat de la banque de données JUSUS au 10.8.2005

Métainformations

1 Mise en forme des séries chronologiques à partir de différentes sources

Les séries chronologiques relatives aux jugements pénaux des adolescents¹ présentées dans cette étude sont le résultat d'une analyse secondaire de données agrégées déjà publiées et d'une exploitation spéciale de la banque de données servant à établir la statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS). Le choix des modes de comptage et les classifications, ainsi que le type de présentation, graphique et sous forme de tableaux, des résultats sont fortement déterminés par le choix des sources de données.

La plus grande partie des données est extraite des ouvrages annuels de tableaux comprenant tant les jugements pénaux des adolescents que les condamnations pénales des adultes, publiés entre 1934 et 1980 (CONDAMN)². Jusqu'en 1973, les jugements des adolescents étaient intégrés, comme catégorie, dans les tableaux d'ensemble; à partir de 1974, ces données sont publiées dans des tableaux à part et de manière moins détaillée.

À partir de 1984, les tableaux ont été constitués à partir de l'enquête sur les jugements pénaux des mineurs (SJPM-aggré)³.

Finalement, depuis 1999, des données individuelles référées aux personnes et aux jugements sont disponibles; elles proviennent de la banque de données des jugements pénaux des mineurs (JUSUS)⁴.

Le volume et le type des données utilisées dans cette analyse secondaire, et donc les distributions dans le temps des jugements pénaux provenant de la statistique, sont influencés par les modalités de relevés et d'exploitations particulières des sources. Ces modalités sont déterminées par:

- Les différentes versions des ordonnances sur l'obligation d'inscrire les jugements au casier judiciaire central (jusqu'en 1980);
- La coopération et les décisions des responsables de la statistique et des autorités compétentes en matière de droit pénal des mineurs (depuis 1984);
- Les décisions relatives aux modalités de comptage des données.

Afin de disposer de séries chronologiques les plus consistantes, les données originales de 1984 à 1998 – qui différaient fortement, dans leur mode de relevé et d'exploitation, de celles des années précédentes – ont dû être adaptées à l'aide d'estimation sur la modalité dominant la série temporelle; il a également fallu procéder à des exploitations particulières de la banque de données sur les jugements pénaux des mineurs.

Les révisions de certaines dispositions pénales relatives à des infractions, ainsi que l'augmentation de l'âge pénal des adolescents de 14 à 15 ans ont été prises en compte dans l'interprétation des données.

¹ Les adolescents ont de 14 à 17 ans, respectivement de 15 à 17 ans, à partir de 1974. En raison de la disponibilité des données les jugements concernant les enfants n'ont pas pu être intégrés dans l'analyse.

² 1946–1968: Ouvrages de tableaux «Statistique de la criminalité», édités par l'Office fédéral de la statistique, Berne (L'ouvrage de l'année 1952 contient un tableau rétrospectif des jugements selon le code pénal resp. les lois pénales cantonales depuis l'année 1934, différenciés selon les groupes d'âge et le sexe);

1969–1976: Ouvrages de tableaux «Les condamnations pénales en Suisse», édités par l'Office fédéral de la statistique, Berne. Tous ces ouvrages contiennent l'ensemble des jugements pour autant qu'ils aient été inscrits au casier judiciaire central.

³ 1984–1998: partiellement publié dans la série «Actualités statistiques – Jugements pénaux des mineurs», édités par l'Office fédéral de la statistique, Berne. Les données concernant les jugements pénaux des enfants et des adolescents ont été collectées sous forme agrégée directement auprès des juridictions pénales des mineurs.

⁴ Depuis 1999, l'Office fédéral de la statistique gère la banque de données comprenant les jugements pénaux des mineurs. Les informations relatives aux jugements des enfants et adolescents sont relevées pour chaque jugement prononcé directement auprès des juridictions pénales des mineurs.

2 Définition des données utilisées

L'adaptation des données originales aux modalités communes, ainsi que les interprétations des données résultantes, ont été réalisées sur la base des différences qualitatives suivantes:

1. Définition de l'âge des adolescents (selon l'art. 89 CP)

- a) De 1946 à 1973: lors de la commission de l'infraction, l'adolescent avait de 14 à moins de 18 ans.
- b) De 1974 à 2004: lors de la commission de l'infraction, l'adolescent avait de 15 à moins de 18 ans.

Problème: Depuis 1974, le groupe de référence est devenu plus petit.

Conséquence: Si le chiffre effectif des jugements des adolescents de 14 à moins de 18 ans est resté stable, le nombre absolu des jugements saisis dans la statistique a baissé à partir de 1974; en revanche, la présentation des taux de jugement (jugement relatif à la population de référence) conduit à une hausse du taux des adolescents car le groupe des adolescents de 14 à moins de 15 ans, qui est peu jugé, ne sera plus pris en compte.

Adaptation: aucune.

2. Détermination de l'âge des adolescents (selon le mode de relevé)

- a) De (1934) 1946 à 1953: âge au moment du jugement.

Problème: Ce mode de relevé a pour conséquence qu'un certain nombre de jugements sanctionnant des infractions commises entre 16 et 17 ans sera pris en compte parmi les condamnations des adultes.

Conséquence: On estime que seuls 75% des jugements pénaux des adolescents seront effectivement attribués à des adolescents.

Adaptation: Les jugements de 1934 à 1953 sont ajustés à l'aide d'un facteur calculé sur les années 1954 à 1958 (nombre de jugement selon l'âge au moment de la commission de l'infraction/âge au moment du jugement; facteur 1.545). On procède de la même manière pour les jugements concernant les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle (facteur 1.53), celles contre le patrimoine (1.45) et le vol (1.42)⁵.

- b) De 1954 à 1980: âge au moment de la commission de l'infraction (ou des infractions).
- c) De 1984 à 2004: limite d'âge inférieure: au moment du jugement; limite supérieure: commission de l'infraction, resp. jugements rendus selon le droit pénal des adolescents.

Problème: Certains jugements relevant du droit pénal des enfants sont comptés.

Conséquence: Etant donné que les enfants sont moins souvent poursuivis que les adolescents, l'erreur est faible.

Adaptation: aucune.

3. Jugements saisis (selon le mode de relevé)

3.1. Saisie à partir du casier judiciaire central

Jusqu'en 1980, les jugements pénaux des mineurs étaient tirés du casier judiciaire central, avec les condamnations pénales des adultes. De manière générale, les jugements concernant les enfants ne sont pas pris en compte. L'ordonnance du casier judiciaire central suisse fixe les règles, selon lesquelles les décisions judiciaires doivent être saisies. Celles-ci ont subi plusieurs modifications.

- a) De 1946 à 1961: tous les jugements sont saisis, exception faite des contraventions punies d'une amende de moins de 50 francs.

⁵ On part de l'hypothèse que la part des personnes commettant une infraction comme adolescent et comme adulte est restée stable durant toute cette période.

b) De 1962 à 1970: tous les jugements, sauf les contraventions.

c) De 1971 à 1973: tous les jugements pour crimes et délits pour autant qu'ils aient été sanctionnés par une mesure éducative ou une détention.

Problème: L'univers de référence ainsi défini ne comprend qu'une partie relativement faible de l'ensemble des jugements.

Conséquence: Cette disposition réduit subitement de manière considérable le nombre de jugements saisis.

Adaptation: Pour certaines séries chronologiques, les données de cette période ont été estimées à l'aide de la tendance à l'augmentation des années précédentes⁶.

d) De 1974 à 1980: la révision du CP de 1971 autorise désormais les juges ou les tribunaux des mineurs à ordonner que le jugement de l'adolescent ne soit pas inscrit au casier judiciaire central (Art. 99 al. 3).

Problème: Il n'existe plus de moyen de contrôler la définition des jugements saisis et leur représentativité par rapport à la totalité des jugements rendus.

Conséquence: Cette disposition conduit à une réduction constante des jugements saisis⁷.

Adaptation: Dans certaines séries chronologiques, les données de cette période ont été estimées à l'aide de la tendance à l'augmentation des années précédentes⁸.

e) De 1981 à 1983: pas de données disponibles.

3.2 Saisie auprès des autorités compétentes

a) De 1984 à 1998: jugements pour crimes et délits, ainsi que jugements pour contraventions pour autant qu'une mesure, un patronage ou une décision d'ajournement ait été prononcé.

Problème: Durant les quatre premières années du relevé, certains cantons ont saisis toutes les contraventions.

Conséquence: Après une forte augmentation, le nombre de jugements baisse à nouveau.

Adaptation: Pour les quatre premières années du relevé, les données ont été lissées; ensuite, on utilise une estimation calculée à l'aide d'un facteur provenant des années précédentes (voir note de bas de page 11 des métainformations).

b) De 1999 à 2004: jugements pour crimes, délits et, à l'exception de la loi sur la circulation routière (LCR), également pour contravention.

Problème: Plus de jugements pour contraventions sont inclus que par le passé.

Conséquence: Il y a donc augmentation du nombre de jugements.

Adaptation: Les contraventions sont exclues.

4. Lois prises en compte (mode de relevé)

a) De (1934) 1946 à 1952: jugements selon le code pénal (CP), avant 1942 jugements selon les lois pénales cantonales.

b) De 1953 à 1957: jugements au total, selon le CP, la loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles (LFA), ainsi que d'autres dispositions pénales du droit fédéral.

c) De 1958 à 1968: voir ci-dessus, plus les jugements selon la loi sur la circulation routière (LCR).

d) De 1969 à 1980: voir ci-dessus, plus les jugements selon la loi sur les stupéfiants (LStup).

Problème: Le nombre des jugements selon la LStup augmente fortement dès qu'ils apparaissent séparément dans les tableaux.

Conséquence: Il est souhaitable de les inclure également dans les années précédentes.

Adaptation: Les jugements selon la LStup ont été estimé pour 1967 et 1968 à l'aide des «Jugements selon d'autres lois fédérales»⁹.

e) De 1984 à 1998: CP, LStup, LCR, LSEE, autres.

f) De 1999 à 2004: jugements selon le CP, la LStup, la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), délits selon la LCR. D'autres infractions ne sont saisies que pour autant qu'une infraction ci-dessus soit mentionnée.

⁶ Hypothèse: pas de changements significatifs dans les années sous considération.

⁷ On estime que finalement seuls 5% des jugements relatifs aux adolescents étaient inscrits au casier judiciaire central, tout en constatant d'importantes différences entre les cantons. Voir: Les condamnations pénales en Suisse 1982, p. 10.

⁸ Hypothèse: pas de changements significatifs dans les années sous considération.

⁹ En ayant procédé à une présentation séparée des jugements pour les infractions à la LStup, on a constaté que la catégorie «autres lois fédérales» comprenait surtout des jugements pour infractions à la LStup.

5. Comptage des infractions (modalité d'exploitation)

Un jugement peut concerner plusieurs infractions différentes. Selon la modalité d'exploitation choisie, on compte par jugement une infraction ou toutes les infractions:

- a) De 1946 à 1979: en règle générale, on n'indique pour chaque jugement que l'infraction pour laquelle la sanction est la plus lourde resp. qui peut être désignée selon l'art. 68 CP comme infraction principale. Le CP est toujours prioritaire si «cela est compatible avec la sanction prononcée»¹⁰. Le CP est suivi de la LFA, resp. la LCR, la LSEE, la LStup et toutes les autres lois.
- b) 1980: les exploitations sont réalisées sur la base de l'infraction principale; cependant, la LStup figure, en raison de son importance croissante, à égalité avec le CP dans les exploitations hiérarchiques. En cas de présence des deux lois dans un jugement, la sélection est faite en fonction de la sévérité de la sanction pour chaque infraction.
- c) De 1984 à 1998: les données relevées de manière agrégée sont basées sur de grandes catégories (lois et certains titres du CP) et sont – contrairement aux sanctions – présentées ensemble pour les adolescents et enfants.

Problème: Chaque infraction est comptée par jugement; les jugements pour enfants ne sont également pas séparés de ceux des adolescents.

Conséquence: La somme des lois et titres est supérieure au 100% des jugements pour enfants et adolescents. Le nombre de jugements selon les infractions est trop élevé.

Adaptation: Afin de prolonger les séries chronologiques et d'exclure les enfants, les données ont été estimées sur la base d'une exploitation particulière de la banque de données JUSUS et tenant compte des répartitions statistiques antérieures¹¹.

- d) De 1999 à 2004: pour chaque jugement, toutes les infractions sont mentionnées, pour autant qu'au moins une des infractions entre dans les critères de saisie. **Problème:** Pour chaque jugement, toutes les infractions sont comptées.

Conséquence: La somme des infractions est supérieure au 100% des jugements.

Adaptation: Afin de prolonger les séries chronologiques, seule l'infraction principale est exploitée selon un ordre de rang basé sur la sanction.

La référence à l'infraction principale présente l'avantage que les sanctions prononcées sont un indicateur assez fiable concernant la pratique de sanctionner.

6. Chiffres de la population

Le calcul des taux de jugements relatifs est réalisé à l'aide des chiffres de la population permanente à la fin de l'année, selon le sexe et les groupes d'âge correspondant; avant 1974, il s'agit des adolescents de 14 à moins de 18 ans, ensuite des adolescents de 15 à moins de 18 ans. Les données proviennent de l'Office fédéral de la statistique, section démographie. Pour les années 1940, 1950, 1960, 1970, il s'agit des données du recensement de la population; pour les années intermédiaires, il s'agit de l'estimation de la population (ESPOP).

¹⁰ Aucune spécification relative à ce sujet n'est fournie.

¹¹ L'hypothèse est que les jugements ne changent que peu durant les années. CP: (jugements au total * en moyenne 0.65); LStup: (jugements selon la LStup * en moyenne 0.67); LCR: (jugements selon la LCR * en moyenne 0.29); vie et intégrité corporelle: (infractions pour vie et intégrité corporelle * 0.55); infractions contre le patrimoine: (infractions contre le patrimoine * en moyenne 0.48). Pour des indications plus précises voir les tableaux correspondants T1 à T4 dans le chapitre sur les données originales.

Données originales

Les métainformations concernant une statistique portent, entre autres, sur les principes et les règles de relevé. Etant donnée que ceux-ci peuvent changer au cours de la vie d'une statistique, leur connaissance et leur prise en compte au moment de l'exploitation des données, de la présentation et de l'interprétation des résultats sont incontournables.

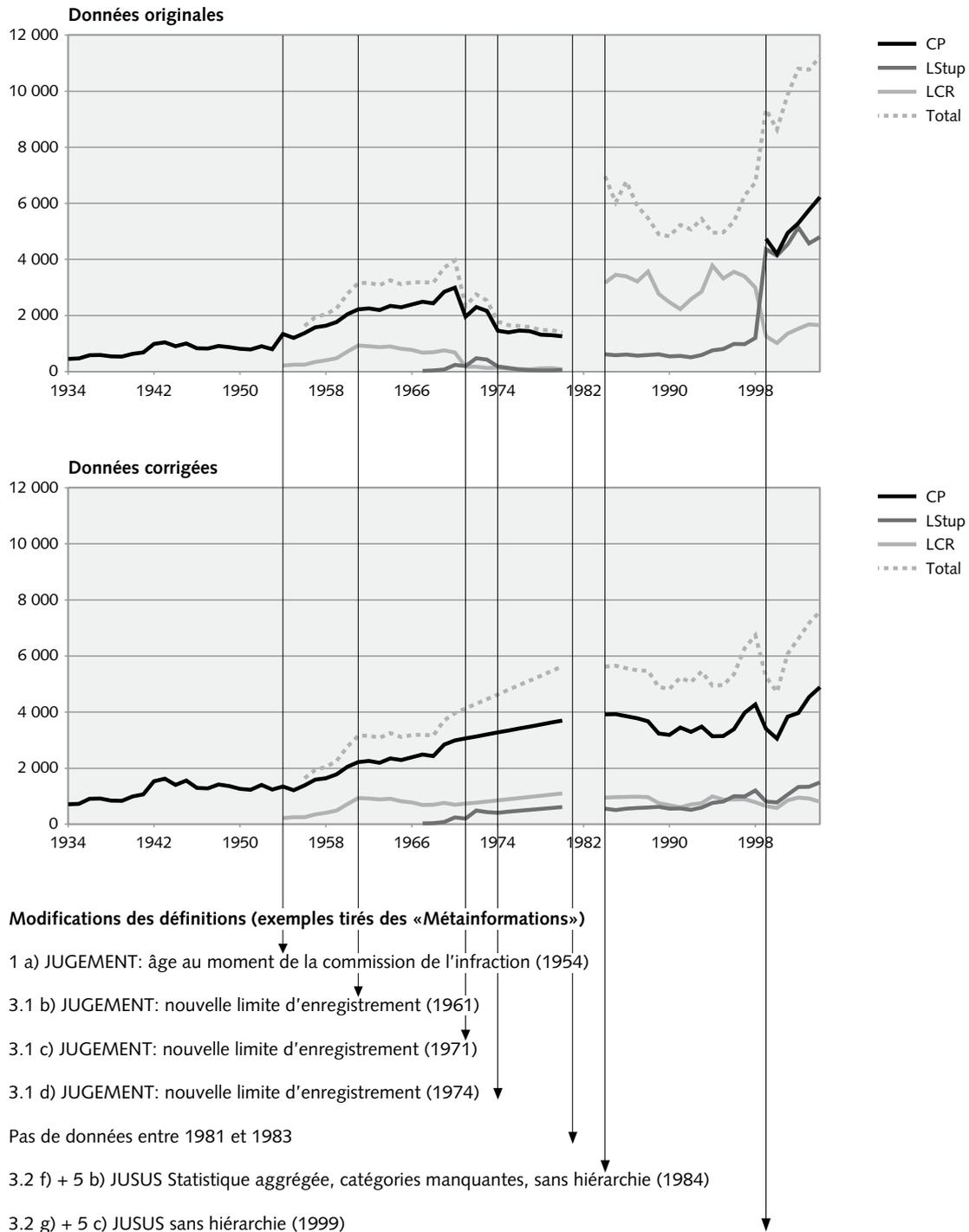
Dans le cas de la statistique des jugements pénaux des mineurs, on doit tenir compte des divers relevés qui se sont succédés, le premier conduit entre 1942 et 1971, le second entre 1984 et 1998 et finalement l'actuelle enquête qui a débuté en 1999.

Chaque relevé a ses propres principes et règles de saisie quant aux lois et types d'infractions considérées, leur hiérarchisation et pondération, leurs modalités de saisie de l'âge des mineurs jugés au moment de la commission de l'infraction ou du prononcé du jugement.

Afin d'établir la comparaison des données de la statistique des jugements pénaux des mineurs à travers les années, ceux-ci ont été objet d'une procédure d'harmonisation dans la mesure du possible. Cela a été fait en réduisant les données à comparer à un minimum commun. Dans certains cas, cela n'a été possible qu'à l'aide d'estimations sur les données existantes. Pour combler les lacunes existantes en raison d'un manque de chiffres, une extrapolation a été faite. Celle-ci se base sur l'hypothèse d'une continuité de l'évolution des années qui précèdent l'absence de données; elle a été formulée en référence à des résultats d'études basées sur d'autres sources de données pour ces périodes.

Dans les pages qui suivent sont décrits tous les changements des principes et règles de saisies, leur influence sur les données et les facteurs correcteurs appliqués pour arriver aux résultats analysés dans l'étude.

Données originales et données corrigées concernant les jugements pénaux des adolescents



© Office fédéral de la statistique (OFS)

Jugements pénaux des mineurs, selon le sexe, depuis 1934 – données originales pour le tableau T1

	Total ¹	Sexe des mineurs jugés		Spécifications ²			
		masculin	féminin	Détermination de l'âge	Saisie des jugments	Mode de calcul des infractions	Adaptations
		nombre	nombre				Facteur de correction ou addition
1934	456	387	69	âge/jugement	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	Facteur 1.545
1935	469	417	52	âge/jugement	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	Facteur 1.546
1936	582	519	63	âge/jugement	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	Facteur 1.547
1937	592	531	61	âge/jugement	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	Facteur 1.548
1938	543	480	63	âge/jugement	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	Facteur 1.549
1939	538	458	80	âge/jugement	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	Facteur 1.550
1940	636	543	93	âge/jugement	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	Facteur 1.551
1941	683	605	78	âge/jugement	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	Facteur 1.552
1942	987	842	145	âge/jugement	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	Facteur 1.553
1943	1 046	885	161	âge/jugement	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	Facteur 1.554
1944	903	766	137	âge/jugement	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	Facteur 1.555
1945	1 005	863	142	âge/jugement	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	Facteur 1.556
1946	834	714	120	âge/jugement	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	Facteur 1.557
1947	826	725	101	âge/jugement	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	Facteur 1.558
1948	914	779	135	âge/jugement	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	Facteur 1.559
1949	875	753	122	âge/jugement	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	Facteur 1.560
1950	814	699	115	âge/jugement	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	Facteur 1.561
1951	793	682	111	âge/jugement	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	Facteur 1.562
1952	902	795	107	âge/jugement	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	Facteur 1.563
1953	799	664	135	âge/jugement	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	Facteur 1.564
1954	1 341	713	128	Sexe;jugement; total: infraction	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	...
1955	1 203	1 053	150	âge/infraction	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	...
1956	1 376	1 200	176	âge/infraction	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	...
1957	1 582	1 389	193	âge/infraction	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	...
1958	1 634	1 457	177	âge/infraction	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	...
1959	1 771	1 577	194	âge/infraction	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	...
1960	2 051	1 802	249	âge/infraction	Contraventions à partir de >50 frs.	hiérarchique	...
1961	2 221	1 954	267	âge/infraction	Crimes + délits	hiérarchique	...
1962	2 251	2 004	247	âge/infraction	Crimes + délits	hiérarchique	...
1963	2 195	1 914	281	âge/infraction	Crimes + délits	hiérarchique	...
1964	2 346	2 089	257	âge/infraction	Crimes + délits	hiérarchique	...
1965	2 294	2 002	292	âge/infraction	Crimes + délits	hiérarchique	...
1966	2 390	2 086	304	âge/infraction	Crimes + délits	hiérarchique	...
1967	2 491	2 214	277	âge/infraction	Crimes + délits	hiérarchique	...
1968	2 434	2 103	331	âge/infraction	Crimes + délits	hiérarchique	...
1969	2 843	2 463	380	âge/infraction	Crimes + délits	hiérarchique	...
1970	2 991	2 515	476	âge/infraction	Crimes + délits	hiérarchique	Base 1970:
1971	1 955	1 665	290	âge/infraction	Mesures + détentions	hiérarchique	Croissance: + 71
1972	2 306	2 065	241	âge/infraction	Mesures + détentions	hiérarchique	Croissance: + 71
1973	2 159	1 908	251	âge/infraction	Mesures + détentions	hiérarchique	Croissance: + 71
1974	1 459	1 317	142	âge/infraction	volontaire	hiérarchique	Croissance: + 71
1975	1 401	1 262	139	âge/infraction	volontaire	hiérarchique	Croissance: + 71

Jugements pénaux des mineurs, selon le sexe, depuis 1934 – données originales pour le tableau T1

	Total ¹	Sexe des mineurs jugés		Spécifications ²			
		masculin	féminin	Détermination de l'âge	Saisie des jugments	Mode de calcul des infractions	Adaptations
		nombre	nombre				
1976	1 463	1 334	129	âge/infraction	volontaire	hiérarchique	Croissance: + 71
1977	1 443	1 327	116	âge/infraction	volontaire	hiérarchique	Croissance: + 71
1978	1 318	1 202	99	âge/infraction	volontaire	hiérarchique	Croissance: + 71
1979	1 300	1 206	94	âge/infraction	volontaire	hiérarchique	Croissance: + 71
1980	1 258	1 180	78	âge/infraction	volontaire	hiérarchique	Croissance: + 71
1981
1982
1983
1984	6 959	Repris		Âge jugement/infraction	sans certaines contraventions	Calculés à partir	Lissage
1985	6 033	les pourcents		Âge jugement/infraction	sans certaines contraventions	de tous les	Lissage
1986	6 785	à partir de la		Âge jugement/infraction	sans certaines contraventions	jugements	Lissage
1987	5 901	distribution		Âge jugement/infraction	sans certaines contraventions	- " -	Lissage
1988	5 477	totale		Âge jugement/infraction	sans certaines contraventions	- " -	Facteur 0.67
1989	4 901	- " -		Âge jugement/infraction	sans certaines contraventions	- " -	Facteur 0.66
1990	4 825	- " -		Âge jugement/infraction	sans certaines contraventions	- " -	Facteur 0.66
1991	5 227	- " -		Âge jugement/infraction	sans certaines contraventions	- " -	Facteur 0.66
1992	5 069	- " -		Âge jugement/infraction	sans certaines contraventions	- " -	Facteur 0.65
1993	5 445	- " -		Âge jugement/infraction	sans certaines contraventions	- " -	Facteur 0.64
1994	4 947	- " -		Âge jugement/infraction	sans certaines contraventions	- " -	Facteur 0.634
1995	4 967	- " -		Âge jugement/infraction	sans certaines contraventions	- " -	Facteur 0.634
1996	5 352	- " -		Âge jugement/infraction	sans certaines contraventions	- " -	Facteur 0.634
1997	6 278	- " -		Âge jugement/infraction	sans certaines contraventions	- " -	Facteur 0.634
1998	6 740	- " -		Âge jugement/infraction	sans certaines contraventions	- " -	Facteur 0.634
1999	4 736	3 936	800	Âge jugement/infraction	Toutes les infractions du CP	multiple	hiérarchique
2000	4 189	3 362	827	Âge jugement/infraction	Toutes les infractions du CP	multiple	Exploitation particulière
2001	4 945	4 072	873	Âge jugement/infraction	Toutes les infractions du CP	multiple	sans les contraventions
2002	5 291	4 329	962	Âge jugement/infraction	Toutes les infractions du CP	multiple	- " -
2003	5 763	4 726	1 037	Âge jugement/infraction	Toutes les infractions du CP	multiple	- " -
2004	6 224	5 029	1 195	Âge jugement/infraction	Toutes les infractions du CP	multiple	- " -

¹ Lois pénales cantonales (de 1934 à 1941), code pénal suisse (à partir de 1942)² voir ANNEXE 3. métainformation

Etat de la banque de données JUSUS: 10.08.2005

**Jugements pénaux des mineurs selon un choix de titres du code pénal, depuis 1946
données originales pour le tableau T4**

	Total (voir explications au T1)	dont selon les titres			
		Infraction contre la vie et l'intégrité corporelle		Infractions contre le patrimoine	
		Nombre	Correction/Addition	Nombre	Correction/Addition
1946	834	41	Facteur 1.54	582	Facteur 1.45
1947	826	34	Facteur 1.54	591	Facteur 1.45
1948	914	45	Facteur 1.54	643	Facteur 1.45
1949	875	38	Facteur 1.54	568	Facteur 1.45
1950	814	30	Facteur 1.54	579	Facteur 1.45
1951	793	27	Facteur 1.54	509	Facteur 1.45
1952	902	30	Facteur 1.54	606	Facteur 1.45
1953	799	24	Facteur 1.54	516	Facteur 1.45
1954	1 341	48	...	849	...
1955	1 203	33	...	747	...
1956	1 376	42	...	856	...
1957	1 582	60	...	1 079	...
1958	1 634	61	...	1 127	...
1959	1 771	52	...	1 146	...
1960	2 051	59	...	1 287	...
1961	2 221	73	...	1 392	...
1962	2 251	53	...	1 466	...
1963	2 195	52	...	1 468	...
1964	2 346	48	...	1 607	...
1965	2 294	56	...	1 582	...
1966	2 390	42	...	1 678	...
1967	2 491	47	...	1 763	...
1968	2 434	56	...	1 796	...
1969	2 843	44	...	2 168	...
1970	2 991	39	Base 1970:	2 359	Base 1970:
1971	1 955	26	Croissance (-)1	1 625	Croissance + 63
1972	2 306	12	Croissance (-)1	1 894	Croissance + 63
1973	2 159	29	Croissance (-)1	1 805	Croissance + 63
1974	1 459	11	Croissance (-)1	1 272	Croissance + 63
1975	1 401	22	Croissance (-)1	1 182	Croissance + 63
1976	1 463	18	Croissance (-)1	1 286	Croissance + 63
1977	1 443	44	Croissance (-)1	1 273	Croissance + 63
1978	1 318	12	Croissance (-)1	1 173	Croissance + 63
1979	1 300	24	Croissance (-)1	1 172	Croissance + 63
1980	1 258	21	Croissance (-)1	1 128	Croissance + 63
1981
1982
1983
1984	6 959	260	Facteur 0.50	6 314	Lissage
1985	6 033	236	Facteur 0.50	5 832	Lissage
1986	6 785	243	Facteur 0.50	6 539	Lissage
1987	5 901	257	Facteur 0.55	5 663	Lissage
1988	5 477	269	Facteur 0.55	5 443	Facteur 0.484
1989	4 901	181	Facteur 0.55	4 898	Facteur 0.484
1990	4 825	185	Facteur 0.55	4 410	Facteur 0.484
1991	5 227	214	Facteur 0.55	5 677	Facteur 0.484
1992	5 069	279	Facteur 0.55	5 191	Facteur 0.484
1993	5 445	364	Facteur 0.55	5 010	Facteur 0.484
1994	4 947	420	Facteur 0.55	5 228	Facteur 0.484
1995	4 967	417	Facteur 0.55	5 083	Facteur 0.484
1996	5 352	540	Facteur 0.55	5 429	Facteur 0.484
1997	6 278	653	Facteur 0.55	5 785	Facteur 0.484
1998	6 740	850	Facteur 0.55	7 547	Facteur 0.484
1999	4 736	543	Exploitations	3 558	Exploitations
2000	4 189	574	particulières	3 195	particulières
2001	4 945	727	sans les	3 598	sans les
2002	5 291	780	contraventions	3 895	contraventions
2003	5 763	920	- " -	4 203	- " -
2004	6 224	1 055	- " -	4 481	- " -

Etat de la banque de données JUSUS au 10.08.05

Jugements pénaux des mineurs selon la loi, depuis 1946 – données originales pour le tableau T5

	Total		Correction/Addition		Type de lois		
	Nombre	Correction/Addition	CP ¹ voir «sous T1»	LStup ²	LFA/LCR ³		
			Nombre	Nombre	Correction/Addition	Nombre	Correction/Addition
1946	834
1947	826
1948	914
1949	875
1950	814
1951	793
1952	902
1953	799
1954	1 341	211	...
1955	1 203	248	...
1956	1 632	...	1 376	246	...
1957	1 939	...	1 582	345	...
1958	2 045	...	1 634	403	...
1959	2 255	...	1 771	481	...
1960	2 778	...	2 051	715	...
1961	3 156	...	2 221	929	...
1962	3 164	...	2 251	908	...
1963	3 080	...	2 195	874	...
1964	3 256	...	2 346	899	...
1965	3 118	...	2 294	816	...
1966	3 180	...	2 390	772	...
1967	3 194	...	2 491	26	Estimation	677	...
1968	3 164	...	2 434	41	à partir de „autre“	689	...
1969	3 708	...	2 843	73	...	757	...
1970	3 963	Base 1970:	2 991	241	...	686	Base 1970:
1971	2 334	Croissance + 167	1 955	194	...	176	Croissance + 40
1972	2 751	Croissance + 266	2 306	480	...	174	Croissance + 40
1973	2 533	Croissance + 67	2 159	427	Base 1973:	132	Croissance + 40
1974	1 781	Croissance + 166	1 459	182	Croissance (-) 22	138	Croissance + 40
1975	1 652	Croissance + 167	1 401	135	Croissance + 34	106	Croissance + 40
1976	1 630	Croissance + 166	1 463	76	Croissance + 34	91	Croissance + 40
1977	1 585	Croissance + 167	1 443	51	Croissance + 34	87	Croissance + 40
1978	1 479	Croissance + 166	1 318	40	Croissance + 34	115	Croissance + 40
1979	1 480	Croissance + 167	1 300	46	Croissance + 34	128	Croissance + 40
1980	1 402	Croissance + 166	1 258	55	Croissance + 34	86	Croissance + 40
1981
1982
1983
1984	6 959	Lissage	6 959	682	Lissage	3 164	Lissage
1985	6 033	Lissage	6 033	674	Lissage	3 451	Lissage
1986	6 785	Lissage	6 785	714	Lissage	3 398	Lissage
1987	5 901	Lissage	5 901	689	Lissage	3 215	Lissage
1988	5 477	...	5 477	720	Facteur 0.82	3 569	Facteur 0.27
1989	4 901	...	4 901	767	Facteur 0.80	2 769	Facteur 0.27
1990	4 825	...	4 825	700	Facteur 0.78	2 479	Facteur 0.27
1991	5 227	...	5 227	737	Facteur 0.76	2 231	Facteur 0.27
1992	5 069	...	5 069	731	Facteur 0.70	2 583	Facteur 0.27
1993	5 445	...	5 445	972	Facteur 0.61	2 852	Facteur 0.26
1994	4 947	...	4 947	1 240	Facteur 0.61	3 781	Facteur 0.26
1995	4 967	...	4 967	1 322	Facteur 0.61	3 322	Facteur 0.26
1996	5 352	...	5 352	1 979	Facteur 0.50	3 561	Facteur 0.26
1997	6 278	...	6 278	1 609	Facteur 0.61	3 393	Facteur 0.26
1998	6 740	...	6 740	1 969	Facteur 0.61	2 294	Facteur 0.26
1999	9 349	Exploitations	4 736	4 368	Exploitations	1 261	Exploitations
2000	8 632	particulières	4 189	4 135	particulières	1 017	particulières
2001	9 870	sans les	4 945	4 539	sans les	1 359	sans les
2002	10 803	contraventions	5 291	5 139	contraventions	1 526	contraventions
2003	10 771	- „ -	5 763	4 574	- „ -	1 685	- „ -
2004	11 233	- „ -	6 224	4 801	- „ -	1 649	- „ -

¹ Code pénal² Lois fédérales sur les stupéfiants et autres substances psychotropes³ Jusqu'en 1959: Loi sur la circulation des véhicules automobiles et les cycles; à partir de 1960: Loi sur la circulation routière

Etat de la banque de données JUSUS au 10 août 2005

Programme des publications de l'OFS

En sa qualité de service central de statistique de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a pour tâche de rendre les informations statistiques accessibles à un large public.

L'information statistique est diffusée par domaine (cf. verso de la première page de couverture); elle emprunte diverses voies:

<i>Moyen de diffusion</i>	<i>Contact</i>
Service de renseignements individuels	032 713 60 11 info@bfs.admin.ch
L'OFS sur Internet	www.statistique.admin.ch
Communiqués de presse: information rapide concernant les résultats les plus récents	www.news-stat.admin.ch
Publications: information approfondie (certaines sont disponibles sur disquette/CD-Rom)	032 713 60 60 order@bfs.admin.ch
Banque de données (accessible en ligne)	032 713 60 86 www.statweb.admin.ch

Informations sur les divers moyens de diffusion sur Internet à l'adresse www.statistique.admin.ch → Services → Les publications de Statistique suisse

Criminalité et droit pénal

Un choix de publications récentes:

- Homicides et violence domestique, Affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004, 2006, numéro de commande 798-0400
- Délinquance routière et contrôles de police, Enquête auprès des conducteurs motorisés 2001–2006, 2006, numéro de commande 499-0600
- Statistique de l'aide aux victimes 2005, 2006, numéro de commande 460-0500
- La peine privative de liberté et son usage en Suisse, Exposition itinérante, 2006, numéro de commande 741-0500-01
- Sanctions: domination des amendes et des sursis, 2005, numéro de commande 583-0000
- Indicateurs de la délinquance routière, Description brève de la conception, 2005, numéro de commande 283-0501
- Statistique des jugements pénaux des mineurs 2003, 2005, numéro de commande 367-0302

Les informations sur les jugements pénaux des adolescents de 1946 à 2004, mises en forme dans cette étude, montrent que l'accroissement de la délinquance juvénile jugée n'est pas un phénomène nouveau. Ainsi, les taux de jugement des adolescents selon le code pénal ne cessent de croître depuis le milieu du siècle dernier; en revanche, il y a de moins en moins d'adultes qui sont condamnés selon le code pénal. Ces résultats démontrent un recours de plus en plus fréquent au droit pénal quant aux déviances des adolescents; ils confirment en même temps que la commission d'une infraction à l'adolescence est liée au développement du mineur et qu'elle est, en grande majorité, de nature épisodique. Elle n'a pas d'influence sur le taux de condamnation à l'âge adulte.

La structure des infractions n'a que légèrement changé au cours de ces années: il s'agit d'abord de vols et d'infractions routières, et depuis 1970, de manière croissante, également de consommation de stupéfiants. Les infractions de violence continuent de jouer un rôle secondaire, même si leur part a cru durant ces vingt dernières années. Quant aux sanctions, les «placements extrafamiliaux», qui constituent une intervention importante, ont été remplacés par les mesures ambulatoires et les astreintes au travail. Il est par conséquent permis de conclure que la croissance de la délinquance juvénile ne va pas de pair avec une croissance des affaires problématiques ou des infractions graves.

L'observation statistique de domaines-clé est la tâche centrale de l'Office fédéral de la statistique. Depuis l'établissement des statistiques pénitentiaires au milieu du 19^e siècle, la criminalité et l'application du droit pénal constituent un tel domaine. En 1869 paraissaient les premières informations sur l'inventaire des établissements de privation de liberté et leur population; en 1891 commence le relevé permanent de la population pénitentiaire qui sera remplacé, à partir 1946, par une enquête permanente sur les condamnations pénales. En 1984, le système des relevés dans sa totalité est révisé. Finalement, c'est en 2007 que débute la publication des séries de données historiques et des études temporelles exemplaires.

N° de commande

857-0700

Commandes

Tél.: 032 713 60 60

Fax: 032 713 60 61

E-mail: order@bfs.admin.ch**Prix**

8 francs (TVA excl.)

ISBN 978-3-303-19033-3